

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

FNB Wealthsimple

PROSPECTUS

Placement continu

Le 25 avril 2024

Le présent prospectus autorise le placement de parts libellées en dollars canadiens des fonds négociés en bourse suivants (un « **FNB Wealthsimple** » ou, collectivement, les « **FNB Wealthsimple** ») :

FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple (« WSRI »)

FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple (« WSRD »)

(collectivement, les « **FNB Wealthsimple TSX** »)

FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple (« WSHR »)

FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) (« WSGB »)

(collectivement, les « **FNB Wealthsimple Cboe** » et, avec les FNB Wealthsimple TSX, les « **FNB Wealthsimple** »)

Les FNB Wealthsimple sont des organismes de placement collectif (« **OPC** ») négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. Chaque FNB Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier déterminé (l'« **indice** »). Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Corporation Financière Mackenzie (le « **gestionnaire** »), un gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple et est chargée de les administrer. Le gestionnaire et Wealthsimple (définis ci-après) sont tous deux les promoteurs des FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple** ».

Inscription des parts

Chaque FNB Wealthsimple émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Les parts de chacun des FNB Wealthsimple TSX sont inscrites à la TSX et un porteur de parts (défini ci-après) peut les acheter ou les vendre à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les parts de chacun des FNB Wealthsimple Cboe sont inscrites à la Cboe Canada et un porteur de parts peut les acheter ou les vendre à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente des parts à la TSX, à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable (définie ci-après), ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (défini ci-après) (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des titres et une somme en espèces ou une somme en espèces

seulement. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs courtiers ou conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité avant de demander le rachat de leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Les FNB Wealthsimple émettront des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers (définis ci-après).

Autre point à considérer

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Wealthsimple de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Wealthsimple, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Chaque FNB Wealthsimple est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

De l'avis du gestionnaire, les parts des FNB Wealthsimple sont des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »). Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts d'un FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Les parts ne sont pas ni ne seront inscrites aux termes de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée. Sous réserve de certaines exceptions, les parts ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou offertes ou vendues à des personnes des États-Unis. Les FNB Wealthsimple ne sont pas ni ne seront inscrits et le gestionnaire n'est pas inscrit aux termes de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée.

Le gestionnaire a pris certaines dispositions à l'égard des activités du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple qui, à son avis, sont conformes aux principes de la charia. Plus précisément, le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple comporte certaines caractéristiques qui, de l'avis du gestionnaire, sont généralement conformes aux principes de la charia : l'indice mesure le rendement de titres de capitaux propres conformes à la charia et le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple n'a pas le droit d'investir dans des dérivés, d'effectuer des prêts de titres ou de détenir certains équivalents de trésorerie qui sont des placements qui portent intérêt. Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement** » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire a nommé Ratings Intelligence Partners LLP (« **RI** ») (www.ratingsintelligence.com) à titre de conseiller de conformité à la charia (le « **conseiller du FNB charia** ») pour que celle-ci conseille le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple relativement à son interprétation et à son respect des principes de la charia. Le conseiller du FNB charia se spécialise dans la prestation de services de conformité à la charia au secteur des services financiers et fournit ses services en conformité avec la jurisprudence islamique, telle qu'elle est interprétée par son éminent conseil d'érudits de la charia. Le conseiller du FNB charia ne prend aucune décision de placement, ne fournit aucun conseil en placements et n'agit d'aucune autre façon en qualité de conseiller en placements du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple. Le conseiller du FNB charia effectuera également des audits semestriels sur les opérations du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple et sur la conformité du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple à la charia pendant la période d'audit applicable. Son audit sera documenté au moyen du certificat de conformité à la charia qui sera délivré par le conseiller du FNB charia à la fin de la période d'audit de la conformité à la charia.

Veillez prendre note que le fournisseur de l'indice concerné a conclu un contrat distinct avec RI pour que celle-ci filtre les sociétés conformes à la charia et fournisse d'autres services pour l'indice; se reporter à la rubrique « **Les indices** » pour de plus amples renseignements.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Wealthsimple figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels, dans les derniers rapports de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuels déposés, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après les RDRF annuels. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Wealthsimple sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedarplus.ca. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
ORGANISATION ET GESTION DES FNB WEALTHSIMPLE.....	11
SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES.....	13
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB WEALTHSIMPLE	16
OBJECTIFS DE PLACEMENT	16
LES INDICES	17
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	20
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB WEALTHSIMPLE FONT DES PLACEMENTS	22
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	23
FRAIS.....	24
FACTEURS DE RISQUE	26
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	42
SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS.....	44
RACHAT DE PARTS.....	47
FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI.....	50
INCIDENCES FISCALES	51
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	56
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB WEALTHSIMPLE.....	57
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	66
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	68
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	69
DISSOLUTION DES FNB WEALTHSIMPLE.....	71
RELATION ENTRE LES FNB WEALTHSIMPLE ET LES COURTIER.....	72
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	72
CONTRATS IMPORTANTS.....	74
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	74
EXPERTS.....	75
DISPENSES ET APPROBATIONS	75
AUTRES FAITS IMPORTANTS	76
DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	79
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	80
ATTESTATION DES FNB WEALTHSIMPLE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR	A-2

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur des fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace;

agent aux fins du régime – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace à titre d'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts d'un FNB Wealthsimple;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

Cboe Canada – Cboe Canada Inc. (auparavant, la Neo Bourse Inc.);

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB Wealthsimple;

CELLAPP – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Incidences fiscales – Processus de déclaration de renseignements** »;

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre en date du 24 février 2005 intervenue entre le gestionnaire, notamment pour le compte des FNB Wealthsimple, et le dépositaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 1^{er} avril 2016 intervenue entre Corporation Financière Mackenzie, en qualité de fiduciaire des FNB Wealthsimple, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de prêt de titres – la convention en date du 6 mai 2005, dans sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire et les mandataires d'opérations de prêt de titres, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services d'administration des fonds – la convention en date du 1^{er} avril 2016 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services de coopération – la convention de services de coopération datée du 20 avril 2020, intervenue entre le gestionnaire et Wealthsimple, modifiée par la modification n° 1 datée du 21 avril 2021, la modification n° 2 datée du 5 janvier 2022, et telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

conventions de licence relative aux indices – les conventions aux termes desquelles les fournisseurs d'indices concernés octroient une licence au gestionnaire et à Wealthsimple en vue de l'utilisation des indices par les FNB Wealthsimple, le cas échéant;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple, et qui souscrit et achète des parts auprès de tels FNB Wealthsimple, comme il est décrit à la rubrique « **Souscription et achat de parts – Émission de parts** »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de tels FNB Wealthsimple;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Wealthsimple sont calculées;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution d'un FNB Wealthsimple;

date de versement d'une distribution – une date qui n'est pas postérieure au dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date de référence relative à la distribution applicable, à laquelle un FNB Wealthsimple verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant les FNB Wealthsimple datée du 3 juin 2016, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – la Banque Canadienne Impériale de Commerce ou l'entité qui la remplace;

émetteurs constituants – relativement à un indice donné, les émetteurs qui sont à l'occasion inclus dans cet indice et que le fournisseur d'indices concerné a choisis;

ESG – environnemental, social et de gouvernance;

fiducie sous-jacente – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Wealthsimple qui ont des placements dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger** »;

fournisseurs d'indices – les tiers fournisseurs d'indices, notamment Solactive et S&P, les parties avec lesquelles le gestionnaire et Wealthsimple ont conclu une convention de licence relative aux indices en vue de l'utilisation des indices et de certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation des FNB Wealthsimple, le cas échéant;

gestionnaire – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Corporation Financière Mackenzie, société issue d'une fusion sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – dans le cas du FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple, du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple et du FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA), 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent et dans le cas du FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple, 14 h (heure de Toronto) le jour de bourse ou, dans tous les cas, une heure plus tardive dont convient le gestionnaire;

impôt étranger accumulé – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Wealthsimple qui ont des placements dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger – Article 94.2** »;

indice/indices – un repère ou indice, fourni par le fournisseur d'indices concerné, qu'utilise un FNB Wealthsimple relativement à son objectif de placement et comprend, s'il y a lieu, un repère ou un indice différent ou de remplacement

qui applique pour l'essentiel des critères semblables à ceux qu'utilise actuellement le fournisseur d'indices concerné pour le repère ou l'indice et/ou un indice de remplacement qui se compose généralement ou se composerait généralement des mêmes titres constituants que le repère ou l'indice;

ISR – investissement socialement responsable;

jour de bourse – à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) une séance de négociation de la bourse où les parts de ce FNB Wealthsimple sont inscrites est tenue; ii) la bourse ou le marché principal pour les titres détenus par ce FNB Wealthsimple est ouvert aux fins de négociation; et iii) le fournisseur d'indices concerné calcule et publie des données relativement à l'indice de ce FNB Wealthsimple;

jour ouvrable – un jour où la TSX ou la Cboe Canada, selon le cas, est ouverte;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

mandataires d'opérations de prêt de titres – la Banque Canadienne Impériale de Commerce et The Bank of New York Mellon ou les entités qui les remplacent;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Wealthsimple donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement à un FNB Wealthsimple donné, désigne i) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants détenus, autant qu'il est raisonnablement possible, dans à peu près la même proportion que leur poids dans l'indice pertinent; ii) un groupe de certains ou de la totalité des titres constituants ou d'autres titres, ou dans le cas du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, d'autres titres conformes à la charia, choisis à l'occasion par le gestionnaire qui présentent collectivement les caractéristiques de placement globales, ou un échantillon représentatif, de l'indice pertinent;

part – relativement à un FNB Wealthsimple donné, une part cessible et rachetable d'un FNB Wealthsimple, qui représente une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Wealthsimple revenant à la série en question;

participant au régime – un porteur de parts qui participe au régime de réinvestissement;

parts du régime – des parts supplémentaires acquises sur le marché par l'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement;

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB Wealthsimple;

promoteurs – Mackenzie et Wealthsimple ou les entités qui les remplacent;

RDRF – rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régime de réinvestissement – le régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire pour les FNB Wealthsimple;

régimes enregistrés – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéfices, régimes enregistrés d'épargne-invalidité et comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-105 – le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des OPC*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement – le règlement d'application de la Loi de l'impôt;

remboursement sur les gains en capital – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Wealthsimple** »;

revenu étranger accumulé, tiré de biens – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Wealthsimple qui ont des placements dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger – Article 94.2** »;

S&P – S&P Opco, LLC, société à responsabilité limitée du Delaware;

société étrangère affiliée – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Wealthsimple qui ont des placements dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger – Article 94.2** »;

Solactive – Solactive AG ou l'entité qui la remplace;

titres constituants – relativement à un indice donné, la catégorie ou série particulière des titres des émetteurs constituants inclus dans cet indice et peut comprendre des certificats américains d'actions étrangères et d'autres instruments financiers négociables qui représentent ces titres;

titres T+3 – les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et valeur liquidative par part – relativement à un FNB Wealthsimple donné, la valeur liquidative totale des parts du FNB Wealthsimple et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « **Calcul de la valeur liquidative** »;

Wealthsimple – Wealthsimple Inc., une société constituée sous le régime des lois du Canada, ou l'entité qui la remplace.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB Wealthsimple et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : **FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple (« WSRI »)**
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple (« WSRD »)

(collectivement, les « **FNB Wealthsimple TSX** »)

FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple (« WSHR »)
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)
(« WSGB »)

(collectivement, les « **FNB Wealthsimple Cboe** » et, avec les FNB Wealthsimple TSX, les « **FNB Wealthsimple** »)

Chaque FNB Wealthsimple est un fonds commun négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Wealthsimple.

Parts : Chaque FNB Wealthsimple offre des parts aux termes du présent prospectus.

Placement continu : Les parts des FNB Wealthsimple sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Les parts de chacun des FNB Wealthsimple TSX sont inscrites à la TSX et un porteur de parts peut les acheter ou les vendre à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les parts de chacun des FNB Wealthsimple Cboe sont inscrites à la Cboe Canada et un porteur de parts peut les acheter ou les vendre à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX ou de la Cboe Canada, selon le cas, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les FNB Wealthsimple émettront des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers.

Se reporter aux rubriques « **Souscription et achat de parts – Émission de parts** » et « **Souscription et achat de parts – Achat et vente de parts** ».

Objectifs de placement :

FNB Wealthsimple	Objectifs de placement
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor, ou tout autre indice qui le remplace. Il investit principalement dans des titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis et vise à obtenir une exposition diversifiée à des sociétés qui ne violent pas les valeurs sociales et environnementales communes.
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor, ou de tout indice qui le remplace. Il investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés d'Europe, d'Australasie et d'Extrême-Orient et vise à obtenir une exposition diversifiée à des sociétés qui ne violent pas les valeurs sociales et environnementales communes.
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility, ou de tout indice conforme à la charia qui le remplace. Les constituants de l'indice se composent principalement de titres de capitaux propres de sociétés conformes à la charia qui sont situées dans les marchés développés du monde entier et qui, selon le fournisseur de l'indice, présentent le meilleur pointage multifactoriel en matière de qualité et de faible volatilité.
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	Cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Green Bond USD CAD DM (couvert en \$ CA), ou de tout indice qui le remplace. Il investit principalement dans des obligations durables, sociales et vertes de bonne qualité, et son exposition aux devises est couverte en dollars canadiens.

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Les indices :

FNB Wealthsimple	Indice
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	Indice Solactive Green Bond USD CAD DM (couvert en \$ CA)

Se reporter à la rubrique « **Objectifs de placement** ».

Stratégies de placement :

Pour atteindre son objectif de placement, chaque FNB Wealthsimple peut détenir les titres constituant de l'indice applicable dans une proportion quasi identique à celle de l'indice ou peut détenir des titres constituant et d'autres titres qui, dans l'ensemble, affichent des caractéristiques de placement semblables à celles de l'indice pertinent.

Le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple peut également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie de manière à ne pas générer de revenu d'intérêt, ou d'autres instruments du marché monétaire conformes à la charia.

Se reporter à la rubrique « **Stratégies de placement – Stratégies de placement des FNB Wealthsimple** ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Wealthsimple. Les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Wealthsimple, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'eux d'emprunter un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que les FNB Wealthsimple n'ont pas encore reçues.

De l'avis du gestionnaire, les parts des FNB Wealthsimple sont des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts d'un FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Si un FNB Wealthsimple décide d'investir une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, il a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts des FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Le 28 mai 2024 ou vers cette date, il est prévu que le cycle de règlement habituel applicable aux opérations sur le marché secondaire pour les titres négociés en bourse passera d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

Se reporter à la rubrique « **Souscription et achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts** ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les FNB Wealthsimple comporte certains facteurs de risque généraux inhérents dont les suivants :

- i) le risque associé au marché;
- ii) le risque associé à la méthode d'échantillonnage;
- iii) le risque associé aux sociétés;
- iv) le risque associé à la liquidité;
- v) le risque associé à la concentration;
- vi) le risque associé à la reproduction d'un indice;
- vii) le risque associé aux stratégies de placement indicielles;
- viii) le risque associé aux opérations importantes;
- ix) le risque associé à l'absence de marché public actif;
- x) le risque associé aux devises;
- xi) le risque associé aux marchés étrangers;

- xii) le risque associé au rééquilibrage et à la souscription;
- xiii) le risque associé au calcul et à la dissolution des indices;
- xiv) le risque associé au cours des parts;
- xv) le risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative;
- xvi) le risque associé aux emprunts;
- xvii) le risque associé aux marchandises;
- xviii) le risque associé aux sociétés à petite capitalisation;
- xix) le risque associé aux lois;
- xx) le risque associé aux séries;
- xxi) le risque associé à l'imposition;
- xxii) le risque d'interruption des opérations sur les titres;
- xxiii) le risque associé à la suspension de la négociation des titres;
- xxiv) le risque associé à la cybersécurité;
- xxv) le risque associé aux perturbations extrêmes du marché.

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Wealthsimple, comme l'indique le tableau ci-après :

FNB Wealthsimple	Risques supplémentaires
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	le risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; le risque associé aux opérations de prêt de titres; le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	le risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; le risque associé aux opérations de prêt de titres; le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	le risque associé à une stratégie de placement axée sur l'indice charia; le risque associé à un placement dans un FNB conforme à la charia; le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	le risque de crédit; le risque associé aux taux d'intérêt; le risque associé au remboursement anticipé; le risque associé aux dérivés; le risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; le risque associé aux opérations de prêt de titres

Se reporter à la rubrique « **Facteurs de risque** ».

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (au sens de la Loi de l'impôt) est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Wealthsimple distribués au porteur de parts au cours de l'année, que ces montants soient versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. En règle générale, un porteur de parts enregistrera un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait se renseigner sur les incidences fiscales d'un investissement dans les parts d'un FNB Wealthsimple en consultant son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir, à l'appréciation du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement.

Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts** ».

Distributions :

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Wealthsimple seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit :

FNB Wealthsimple	Distributions en espèces
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Trimestrielles
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Trimestrielles
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Trimestrielles
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	Mensuelles

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffusera un communiqué si une telle modification est apportée. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Wealthsimple distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de l'année d'imposition. Dans la mesure où un FNB Wealthsimple n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions** ».

Réinvestissement des distributions : Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour les FNB Wealthsimple aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au compte du participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts peut choisir d'y participer en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ses parts.

Se reporter à la rubrique « **Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement** ».

Dissolution : Les FNB Wealthsimple n'ont pas de date de dissolution fixe, mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Dissolution des FNB Wealthsimple** ».

Si le fournisseur d'indices cesse de calculer un indice ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard d'un indice donné, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Wealthsimple visé moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple visé ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances.

Se reporter à la rubrique « **Les indices – Dissolution d'un indice** ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Wealthsimple figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé, dans les derniers états financiers annuels déposés, le cas échéant, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier RDRF annuel déposé, le cas échéant, et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com et sur demande en appelant au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Wealthsimple sont également mis à la disposition du public à l'adresse www.sedar.com.

Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Admissibilité aux fins de placement : Les parts d'un FNB Wealthsimple constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le FNB Wealthsimple est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et la Cboe Canada. Les parts de chacun des FNB Wealthsimple TSX sont inscrites à la cote de la TSX et les parts de chacun des FNB Wealthsimple Cboe sont inscrites à la cote de la Cboe Canada.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un FNB Wealthsimple peuvent être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leur régime enregistré.

Se reporter à la rubrique « **Admissibilité aux fins de placement** ».

ORGANISATION ET GESTION DES FNB WEALTHSIMPLE

Gestionnaire : Corporation Financière Mackenzie est le gestionnaire des FNB Wealthsimple et est responsable de la gestion de l'ensemble des activités de chaque FNB Wealthsimple, notamment le choix de l'équipe de gestion de portefeuille pour le portefeuille de chaque FNB Wealthsimple, et la prestation des services de comptabilité et d'administration à chaque FNB Wealthsimple. Le siège et seul bureau des FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Gestionnaire des FNB Wealthsimple** ».

Fiduciaire : Corporation Financière Mackenzie est le fiduciaire de chaque FNB Wealthsimple aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque FNB Wealthsimple en fiducie au nom des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Fiduciaire** ».

Gestionnaire de portefeuille : Corporation Financière Mackenzie a été nommée gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placements aux FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Gestionnaire de portefeuille** ».

Promoteurs : Wealthsimple, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Wealthsimple et font la promotion de la vente des titres de chacun des FNB Wealthsimple par l'entremise de conseillers financiers dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont par conséquent, dans chacun des cas, promoteurs des FNB Wealthsimple au sens de la réglementation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Promoteurs** ».

Dépositaire : Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre de dépositaire des actifs des FNB Wealthsimple et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Dépositaire** ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres : Le gestionnaire a retenu les services de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, et de The Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux à New York (New York), pour qu'elles agissent à titre de mandataires d'opérations de prêt de titres des FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Mandataires d'opérations de prêt de titres** ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust TSX pour qu'elle agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Wealthsimple et tienne le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre de chacun des FNB Wealthsimple se trouve à Toronto, en Ontario.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres** ».

Auditeur : KPMG s.r.l./ S.E.N.C.R.L., à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Wealthsimple. Il audite les états financiers annuels de chaque FNB Wealthsimple et donne une opinion sur la fidélité, à tous égards importants, de leur présentation de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des FNB Wealthsimple, conformément aux normes IFRS de comptabilité publiées par le Conseil des normes comptables internationales. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Auditeur** ».

Administrateur des fonds : Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Wealthsimple, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Wealthsimple et de la tenue de livres et registres de chaque FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Administrateur des fonds** ».

Conseiller du FNB charia : Le gestionnaire a désigné RI à titre de conseiller en charia pour conseiller le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple en ce qui a trait à l'interprétation des principes de la charia et à la conformité du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple à ceux-ci.

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le tableau qui suit énumère les frais et charges qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Wealthsimple. Un porteur de parts pourrait devoir payer une partie de ces frais et charges directement. Les FNB Wealthsimple pourraient devoir payer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Wealthsimple.

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

Frais et charges payables par les FNB Wealthsimple

Type de frais

Frais de gestion :

Montant et description

Chaque FNB Wealthsimple verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple concerné ainsi que d'autres frais ci-après décrits que le gestionnaire doit payer relativement à chaque FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Frais – Frais et charges payables par le gestionnaire** ».

FNB Wealthsimple	Frais de gestion (taux annuel)
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	0,20 % de la valeur liquidative
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	0,25 % de la valeur liquidative
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	0,50 % de la valeur liquidative
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	0,25 % de la valeur liquidative

Certaines charges opérationnelles :

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges opérationnelles que paie chaque FNB Wealthsimple sont les suivantes : i) les intérêts, le cas échéant, et les frais d'emprunt (y compris les frais d'emprunt conformes à la charia); ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Wealthsimple concerné; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 25 avril 2024, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 25 avril 2024; viii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB Wealthsimple; ix) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des FNB Wealthsimple; x) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les mesures internes ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille d'un FNB Wealthsimple; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le

Frais et charges payables par les FNB Wealthsimple

Type de frais

Montant et description

revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par un FNB Wealthsimple, plutôt que de laisser au FNB Wealthsimple engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges opérationnelles, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds :

Un FNB Wealthsimple peut, conformément aux lois applicables sur les valeurs mobilières et, le cas échéant, à une dispense obtenue par les fonds communs de placement Mackenzie, y compris les FNB Wealthsimple, investir dans d'autres fonds Mackenzie négociés en bourse ou d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe, et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, le FNB Wealthsimple ne doit payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si un FNB Wealthsimple investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie au gestionnaire ou aux membres de son groupe des frais de gestion qui sont plus élevés que les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Wealthsimple ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Wealthsimple.

Si un FNB Wealthsimple investit dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Wealthsimple, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Wealthsimple à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais et charges directement payables par le gestionnaire

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Sauf en ce qui concerne les charges opérationnelles payables par les FNB Wealthsimple qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Wealthsimple. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Gestionnaire des FNB Wealthsimple – Obligations et services du gestionnaire** ».

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Type de frais

Autres frais :

Montant et description

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Wealthsimple. Ces frais, payables au FNB Wealthsimple pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou de la Cboe Canada, selon le cas, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Souscription et achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

Se reporter à la rubrique « **Frais** ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB WEALTHSIMPLE

Les FNB Wealthsimple sont des organismes de placement collectif (« OPC ») négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Wealthsimple ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie.

Nous mentionnons que le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple est « conforme à la charia » pour faire état du fait que RI a examiné le présent prospectus ainsi que les contrats pertinents et les documents constitutifs du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple au 11 novembre 2022. À la lumière de son examen, RI a confirmé au gestionnaire que les activités du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple sont conformes à la charia à tous égards importants, et le gestionnaire se fie à cette déclaration pour établir la conformité à la charia du fonds négocié en bourse. RI procédera à un audit semestriel du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple afin de confirmer que celui-ci demeure conforme à la charia.

Même si chaque FNB Wealthsimple est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chacun d'entre eux a obtenu une dispense à l'égard de certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières du Canada qui s'appliquent aux organismes de placement collectif conventionnels.

Le siège et seul bureau de chaque FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement des FNB Wealthsimple

Les FNB Wealthsimple sont des organismes de placement collectif (« OPC ») négociés en bourse établis en tant que fiducies sous le régime des lois de la province d'Ontario. Chaque FNB Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement d'un indice boursier déterminé.

FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple

Le FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor, ou de tout indice qui le remplace. Il investit principalement dans des titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis et vise à obtenir une exposition diversifiée à des sociétés qui ne violent pas les valeurs sociales et environnementales communes.

FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple

Le FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor, ou de tout indice qui le remplace. Il investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés d'Europe, d'Australasie et d'Extrême-Orient et vise à obtenir une exposition diversifiée à des sociétés qui ne violent pas les valeurs sociales et environnementales communes.

FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple

Le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility ou de tout indice qui le remplace. Les constituants de l'indice se composent principalement de titres de capitaux propres de sociétés conformes à la charia qui sont situées partout dans les marchés développés du monde entier et qui, selon le fournisseur de l'indice, présentent le meilleur pointage multifactoriel en matière de qualité et de faible volatilité.

FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)

Le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, le rendement de l'indice Solactive Green Bond USD CAD DM (couvert en \$ CA), ou de tout indice qui le remplace. Il investit principalement dans des obligations durables, sociales et vertes de bonne qualité, et son exposition aux devises est couverte en dollars canadiens.

LES INDICES

Les indices socialement responsables Solactive

La philosophie d'ISR de Wealthsimple est arrimée aux indices, qui cherchent tous à éviter d'investir dans des sociétés qui violent des normes aux yeux de nos investisseurs, tout en assurant un niveau élevé de diversification. Les indices cherchent à éviter d'investir dans des sociétés qui violent les valeurs sociales et environnementales communes; les sociétés ayant des activités liées aux combustibles fossiles, à la fabrication d'armes ou à d'autres controverses, ou dont le conseil d'administration n'a pas une représentation des deux sexes suffisante. La perte de certaines sources de diversification sectorielle ou relative aux sociétés découlant du filtrage des sociétés non admissibles sur le plan social est contrebalancée par une approche de pondération conçue pour procurer une diversification accrue sans prise de position active.

Les titres admissibles à l'inclusion dans chacun des indices sont tirés de l'univers des indices de référence Solactive, qui détermine l'admissibilité des titres en fonction de la région, de la capitalisation boursière et des critères de liquidité (dans certaines régions, des critères supplémentaires sont appliqués). Pour atteindre l'objectif visant à ne pas investir dans des sociétés irresponsables sur le plan environnemental, les indices éliminent de l'univers de l'indice de référence Solactive applicable les sociétés exerçant des activités liées à la production de pétrole, de gaz et de charbon thermique. Pour éviter d'investir dans des sociétés qui violent les valeurs et normes sociales, les indices excluent également les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies de même que les sous-traitants du secteur de la défense, les fabricants d'armes, les exploitants de casinos et de l'industrie du jeu, les sociétés du domaine du divertissement pour adultes, et les fabricants de tabac et de boissons alcoolisées. Des seuils de revenus de 5 % sont employés pour déterminer la participation aux secteurs d'activité controversés. Les sociétés dont le conseil d'administration n'affiche pas une diversité des genres suffisante sont également retirées. On exige la présence d'au moins trois femmes ou 25 % de femmes au conseil d'administration. À mesure que les normes sociétales évolueront et que davantage de sociétés deviendront admissibles en vertu des règles actuelles, un nouvel indice régi par des normes plus strictes pourrait être mis au point.

Des filtres supplémentaires sont appliqués à l'univers de placement pour améliorer la qualité des indices conformément à leur double objectif de diversification élevée et de valeur sociale. Ces filtres éliminent le quartile inférieur de sociétés au moyen : i) d'un classement multifactoriel qui repose sur des facteurs spécialisés communs de valeur, de qualité et de momentum; et ii) des émissions carbone de niveau un et de niveau deux ajustées en fonction des revenus. Le deuxième filtre a recours à des quartiles dans chaque industrie pour éviter les biais sectoriels non intentionnels.

Les pondérations de portefeuille sont établies au moyen d'une méthode d'optimisation des pondérations à deux niveaux. Dans un premier temps, les sociétés sont pondérées individuellement en utilisant l'inverse de leur volatilité. Ensuite, les sociétés sont de nouveau pondérées par secteur, au moyen de la volatilité inverse des secteurs.

Un certain nombre de restrictions liées à l'indice sont appliquées au moment du rééquilibrage afin de limiter la concentration de l'indice et l'erreur de reproduction entre l'indice et l'univers de l'indice de référence Solactive applicable. Par exemple, des limites de pondération par titre sont appliquées et, dans le cas de certains indices, des restrictions concernant les pays et/ou les régions peuvent également s'appliquer. Ces limites sont fondées sur le nombre de titres disponibles dans chaque univers de l'indice de référence Solactive. En outre, le taux de rotation des titres constituants est examiné, et des règles sont appliquées à la méthode de calcul de l'indice en vue de réduire le taux de rotation.

Les indices font l'objet d'un rééquilibrage trimestriel le premier mercredi des mois de février, de mai, d'août et de novembre en utilisant les données disponibles à la fermeture des bureaux vingt (20) jours ouvrables auparavant. Si un titre est ajouté à l'univers de l'indice de référence Solactive, son inclusion dans l'indice correspondant sera envisagée lors du prochain examen trimestriel. Si un titre est retiré de l'univers de l'indice de référence Solactive, le titre constituant correspondant sera simultanément retiré de l'indice correspondant.

Le site Web du fournisseur d'indices, <https://www.solactive.com/indices/>, offre des renseignements plus détaillés sur la méthode des indices.

Indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor

L'indice Solactive Wealthsimple North America Socially Responsible Factor cherche à obtenir une exposition diversifiée aux actions nord-américaines, sans investir dans des sociétés qui n'adhèrent pas aux valeurs sociales et environnementales. L'indice élimine les sociétés qui commettent des violations des droits de la personne, sont mêlées à des controverses importantes ou exercent des activités dans des secteurs controversés, dont ceux liés aux combustibles fossiles, au jeu, au tabac, aux armes et à l'alcool. Les sociétés dont le conseil d'administration présente une faible diversité des genres et celles dont l'intensité des émissions de carbone est élevée par rapport au secteur d'activité sont également exclues. L'indice applique un filtre multifacteurs et pondère le risque afin de rehausser la diversification. Le FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple suit une version de l'indice calculée déduction faite des retenues d'impôt.

Indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor

L'indice Solactive Wealthsimple DM ex NA Socially Responsible Factor cherche à obtenir une exposition diversifiée aux marchés développés, excluant les marchés nord-américains, sans investir dans des sociétés qui n'adhèrent pas aux valeurs sociales et environnementales. L'indice élimine les sociétés qui commettent des violations des droits de la personne, sont mêlées à des controverses importantes ou exercent des activités dans des secteurs controversés, dont ceux liés aux combustibles fossiles, au jeu, au tabac, aux armes et à l'alcool. Les sociétés dont le conseil d'administration présente une faible diversité des genres et celles dont l'intensité des émissions de carbone est élevée par rapport au secteur d'activité sont également exclues. L'indice applique un filtre multifacteurs et pondère le risque afin de rehausser la diversification. Le FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple suit une version de l'indice calculée déduction faite des retenues d'impôt.

Indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility

L'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility mesure le rendement de titres de capitaux propres de sociétés conformes à la charia qui sont situées partout dans les marchés développés du monde entier et qui, selon le fournisseur de l'indice, présentent le meilleur pointage multifactoriel en matière de qualité et de faible volatilité. En règle générale, les entreprises conformes à la charia n'exercent pas d'activités liées à des articles non halal. Par exemple, les sociétés conformes à la charia ne tirent habituellement pas plus de 5 % de leur revenu d'activités des secteurs suivants : i) l'alcool; ii) le tabac; iii) les produits liés au porc; iv) l'armement et la défense; v) les services bancaires et les sociétés d'assurance classiques et vi) le divertissement pour adulte (les hôtels, les casinos/le jeu, le cinéma, la pornographie, la musique, etc.).

En plus de retenir les services de RI à titre de conseiller du FNB charia du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, le fournisseur de l'indice a conclu un contrat distinct avec RI pour que celle-ci filtre les sociétés conformes à la charia et établisse si ces sociétés peuvent être incluses dans l'univers de l'indice phare de l'indice. RI est une société d'experts-conseils établie à Londres et au Koweït qui se spécialise dans les solutions destinées au marché des placements islamiques mondiaux. Son équipe se compose de chercheurs islamiques compétents qui travaillent directement avec un Conseil de Surveillance de la Charia, qui est un conseil composé d'érudits de l'Islam qui tranchent les questions d'ordre commercial et recommandent les mesures liées aux décisions d'affaires pour plusieurs indices, dont l'univers de l'indice phare de l'indice. Les constituants de l'indice provenant de sociétés des marchés développés concernés sont par la suite pondérés en fonction de leur volatilité, les titres constituants les moins volatils obtenant une pondération supérieure, sous réserve de contraintes fondées sur la liquidité.

L'indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Quality and Low Volatility fait l'objet d'un rééquilibrage trimestriel le dernier vendredi des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre en utilisant les données

fondamentales des cinq (5) semaines précédentes et les données de référence sur le prix à la fin du dernier jour de bourse des mois de février, de mai, d'août et de novembre. Si un titre est ajouté à l'univers de référence phare concerné, son inclusion dans l'indice correspondant sera considérée lors du prochain examen trimestriel. Si un titre est retiré de l'univers de référence phare, le titre constituant correspondant sera simultanément retiré de l'indice correspondant.

De plus amples renseignements sur l'indice et sur la méthode de l'indice sont présentés par S&P sur son site Web, à l'adresse

<https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-djim-quality-low-volatility-index.pdf>
(en anglais seulement).

Indice Solactive Green Bond USD CAD DM (couvert en \$ CA)

Solactive fournit des indices sur mesure et diversifiés couvrant toutes les catégories d'actifs, qui sont élaborés, calculés et distribués à l'échelle mondiale. L'indice Solactive Green Bond USD CAD DM (couvert en \$ CA) est un indice fondé sur des règles, pondéré en fonction de la valeur marchande et conçu pour refléter le rendement des obligations vertes, sociales et durables de bonne qualité dans les marchés obligataires développés, exprimé en dollars américains et en dollars canadiens.

Pour que le fournisseur de l'indice détermine que les titres sont admissibles ou qu'il les intègre à l'indice, les titres à revenu fixe doivent essentiellement être des obligations vertes, sociales ou durables. Les obligations vertes, sociales et durables qui composent l'indice doivent respecter un ensemble de lignes directrices énoncées par l'International Capital Market Association et vérifiées par la Climate Bond Initiative. Pour qu'une obligation soit désignée comme verte, l'émetteur doit clairement indiquer l'étiquette « verte » de l'obligation et les motifs de cette désignation, comme l'emploi prévu du produit. Les obligations vertes sont consacrées au financement de projets ou d'activités qui favorisent la durabilité climatique ou d'autres facteurs de durabilité environnementale (les « **projets verts** »). Les projets verts admissibles retenus doivent entraîner des avantages clairs pour l'environnement, qui seront évalués et, si possible, quantifiés par l'émetteur. Parmi les projets verts admissibles à l'émission d'obligations vertes, on note l'énergie renouvelable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'adaptation aux changements climatiques. Les obligations sociales sont consacrées au financement de projets qui traitent de problèmes sociaux (les « **projets sociaux** »). L'ensemble des projets sociaux admissibles retenus doivent entraîner des avantages clairs pour la société, qui seront évalués et, dans la mesure du possible, quantifiés par l'émetteur. Les projets sociaux visent souvent des populations cibles, comme les personnes vivant sous le seuil de la pauvreté et les communautés marginalisées. Parmi les projets sociaux admissibles à l'émission d'obligations sociales, on relève la sécurité alimentaire et les systèmes alimentaires durables, le progrès socio-économique et le logement abordable. Les obligations durables sont émises lorsque le produit est affecté au financement ou au refinancement d'une combinaison de projets verts et de projets sociaux.

De plus, l'indice ne peut comprendre que des titres à revenu fixe d'émetteurs d'obligations de bonne qualité, et celles-ci doivent provenir de pays des marchés développés. L'indice exclut les obligations liées à l'inflation, les obligations convertibles, les obligations de municipalités américaines, les titres adossés à des actifs et les titres adossés à des créances hypothécaires ainsi que d'autres titres structurés.

Pour faire partie de l'indice, les obligations doivent respecter ces exigences de l'indice le jour de la sélection, soit le cinquième jour ouvrable précédant le jour de rééquilibrage prévu. De plus, chaque jour de sélection, on évaluera si toutes les composantes actuelles de l'indice demeurent conformes aux exigences de l'indice. Chaque composante de l'indice qui ne respecte pas les exigences de l'indice sera retirée de l'indice au prochain jour de rééquilibrage. L'indice est rééquilibré le dernier jour ouvrable de l'année.

De plus amples renseignements sur la méthode de l'indice sont présentés sur le site Web du fournisseur de l'indice, à l'adresse <https://www.solactive.com/indices/> (en anglais seulement).

Changement apporté à un indice

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation qu'il est nécessaire d'obtenir des porteurs de parts, remplacer l'indice que reproduit un FNB Wealthsimple par un autre indice bien connu, y compris un indice conforme à la charia,

le cas échéant, afin de procurer aux investisseurs essentiellement la même exposition que l'exposition actuelle du FNB Wealthsimple. Si le gestionnaire remplace l'indice ou tout indice remplaçant cet indice, il doit publier un communiqué précisant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et indiquant les motifs de la modification.

Dissolution d'un indice

Chaque indice est calculé et maintenu par un fournisseur d'indices concerné ou pour son compte. Si ce fournisseur d'indices cesse de calculer un indice ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard d'un indice donné, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Wealthsimple visé moyennant un préavis d'au moins 60 jours donné aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple visé ou chercher à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts, conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières) ou iii) prendre les autres dispositions qu'il juge appropriées et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances et, en ce qui a trait à au FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, sans nuire à la conformité à la charia de ce FNB.

Utilisation des indices

Le gestionnaire et chaque FNB Wealthsimple sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes de la convention de licence relative aux indices pertinente.

Solactive

Le gestionnaire, Wealthsimple ainsi que le FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple, le FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple et le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) sont autorisés à utiliser les indices de référence et certaines marques de commerce et dénominations commerciales connexes aux termes de la convention de licence relative aux indices. La convention de licence relative aux indices n'a pas de durée fixe; elle peut cependant être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances. Si la convention de licence relative aux indices est résiliée pour quelque raison que ce soit à l'égard d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple, le gestionnaire ne pourra plus fonder ces FNB Wealthsimple sur les indices applicables.

S&P

Le gestionnaire, Wealthsimple et le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple sont autorisés à utiliser les indices de référence et certaines marques de commerce et dénominations commerciales connexes aux termes de la convention de licence relative aux indices pertinente. Cette convention de licence relative aux indices n'a pas de durée fixe; elle peut cependant être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances. Si cette convention de licence relative aux indices est résiliée pour quelque raison que ce soit à l'égard du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, le gestionnaire ne pourra plus fonder le FNB Wealthsimple sur l'indice.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement des FNB Wealthsimple

FNB Wealthsimple

À l'exception de ce qui est indiqué précédemment, afin d'atteindre ses objectifs de placement, chaque FNB Wealthsimple a comme stratégie de placement d'investir dans les titres constituants de l'indice pertinent dans les mêmes proportions pour tenter de reproduire le rendement de cet indice. Les FNB Wealthsimple peuvent également détenir de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ou d'autres instruments du marché monétaire afin de remplir leurs obligations actuelles. Dans le cas du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, il peut détenir de la trésorerie ou d'autres instruments qui ne portent pas intérêt et qui sont détenus d'une manière qui est conforme à la charia.

Le gestionnaire peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage lors de la sélection de placements pour un FNB Wealthsimple. L'échantillonnage signifie que le gestionnaire utilisera une analyse quantitative pour choisir soit

un sous-ensemble de titres de l'indice pertinent, soit une combinaison de certains ou de la totalité des titres constituants de l'indice et d'autres titres qui ne font pas partie de l'indice afin d'obtenir un échantillon représentatif de titres qui comportent des caractéristiques semblables à celles de l'indice, comme les facteurs de risque clés, les caractéristiques de rendement, la pondération des secteurs, la capitalisation boursière et d'autres caractéristiques financières pertinentes, d'une manière qui est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Wealthsimple. Le nombre de titres constituants choisis en utilisant la méthode d'échantillonnage reposera sur plusieurs facteurs, dont les actifs du FNB Wealthsimple.

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières peuvent autoriser les fonds d'investissement indiciels, tels que les FNB Wealthsimple, à dépasser les limites usuelles de concentration des placements dans le but de permettre à ces fonds d'investissement de reproduire l'indice pertinent. Conformément aux exigences des organismes de réglementation, chaque FNB Wealthsimple peut reproduire l'indice pertinent de cette façon.

Si un FNB Wealthsimple investit dans un autre fonds d'investissement que gère le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple peuvent être réduits afin de faire en sorte que le total des frais payés, directement ou indirectement, par le FNB Wealthsimple au gestionnaire n'excèdent pas les frais de gestion du FNB Wealthsimple. Se reporter à la rubrique « **Frais – Frais et charges payables par les FNB Wealthsimple – Frais de gestion – Fonds de fonds** ».

Les titres sous-jacents d'un FNB Wealthsimple évolueront à l'occasion selon que des changements surviennent dans les titres constituants de l'indice pertinent. Lorsque des changements fréquents se produisent dans les titres détenus par un FNB Wealthsimple, ce dernier est plus susceptible de réaliser des gains en capital nets et de faire des distributions de gains en capital ou de revenu aux porteurs de parts.

Dans le cas du FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA), il utilise des dérivés pour tenter de couvrir en dollars canadiens l'exposition de son portefeuille au dollar américain.

Cas de rééquilibrage

Si le fournisseur d'indices concerné rééquilibre ou rajuste un indice en ajoutant ou en radiant des titres ou si le gestionnaire décide qu'il devrait y avoir une modification de l'échantillon représentatif de l'indice, un FNB Wealthsimple acquerra et/ou aliénera le nombre de titres adéquat, par l'intermédiaire d'un courtier désigné ou d'un ou de plusieurs courtiers ou encore d'autres courtiers sur le marché libre. Si le rééquilibrage est effectué par l'intermédiaire d'un courtier désigné et si la valeur de tous les titres achetés par un FNB Wealthsimple est supérieure à la valeur de tous les titres que le FNB Wealthsimple a aliénés dans le cadre du processus de rééquilibrage, ce dernier pourrait émettre au courtier désigné des parts dont la valeur liquidative par part totale correspond à la valeur excédentaire ou, sinon, il pourrait verser un montant en espèces correspondant à ce montant excédentaire. Inversement, si la valeur de tous les titres aliénés par le FNB Wealthsimple dépasse la valeur de tous les titres qu'il a acquis, il pourrait recevoir la valeur excédentaire en espèces et il gèrera ces liquidités de la façon décrite précédemment à la rubrique « **Gestion des liquidités excédentaires** ».

Si un dividende ou une distribution en espèces est versé sur un titre constituant d'un indice détenu par un FNB Wealthsimple, il sera géré de la façon décrite précédemment à la rubrique « **Gestion des liquidités excédentaires** ».

Mesures influant sur les émetteurs constituants

À l'occasion, certaines mesures visant l'entreprise ou autres mesures peuvent être prises ou proposées par l'émetteur constituant ou par un tiers et avoir une incidence sur l'émetteur constituant d'un indice. Un exemple d'une telle mesure serait une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat visant un titre constituant. Dans un tel cas, le gestionnaire déterminera, le cas échéant, ce que le FNB Wealthsimple fera pour réagir à la mesure. Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire prend généralement les dispositions nécessaires pour s'assurer que le FNB Wealthsimple continue de chercher à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais, l'indice pertinent ou, si la méthode d'échantillonnage est utilisée, continue de présenter, au total, des caractéristiques de placement qui sont semblables à celles de l'indice pertinent.

Stratégies de placement générales des FNB Wealthsimple

Opérations de prêt de titres

Un FNB Wealthsimple autre que le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables, conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre les mandataires d'opérations de prêt de titres du FNB Wealthsimple et un tel emprunteur, aux termes de laquelle i) l'emprunteur versera au FNB Wealthsimple des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et iii) le FNB Wealthsimple recevra une garantie accessoire.

Un FNB Wealthsimple peut avoir recours aux opérations de prêt de titres pour obtenir un rendement supplémentaire ou pour générer un revenu aux fins de satisfaire à ses obligations courantes. Toute opération de prêt de titres conclue par un FNB Wealthsimple doit être conforme à ses objectifs de placement.

Aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, la garantie consentie par l'emprunteur de titres doit avoir une valeur totale qui correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. La valeur totale des titres prêtés par un FNB Wealthsimple ne peut, en aucun temps, être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNB Wealthsimple (déduction faite de toute garantie reçue dans le cadre d'activités de prêt de titres). Toute garantie en espèces obtenue par un FNB Wealthsimple peut être investie uniquement dans des titres autorisés par le Règlement 81-102 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas 90 jours. Les mandataires d'opérations de prêt de titres sont chargés de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur marchande de la garantie accessoire.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, un FNB Wealthsimple peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires et, dans le cas du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, celles-ci seront détenues sans porter intérêt. Un FNB Wealthsimple autre que le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire ou d'autres moyens de placement axés sur la gestion des liquidités gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il se pourrait aussi qu'un FNB Wealthsimple les utilise pour acquitter les charges opérationnelles qu'il est tenu de payer, afin d'acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci ou d'augmenter le montant théorique aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB WEALTHSIMPLE FONT DES PLACEMENTS

FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple et FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple

Le FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple et le FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple investissent dans des titres de capitaux propres. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

Les titres admissibles à l'inclusion dans chacun des indices sont tirés de l'univers des indices de référence Solactive, qui détermine l'admissibilité des titres en fonction de la région, de la capitalisation boursière et des critères de liquidité. Pour atteindre l'objectif visant à ne pas investir dans des sociétés irresponsables sur le plan environnemental, les indices éliminent les sociétés exerçant des activités liées à la production de pétrole, de gaz et de charbon thermique. Pour éviter d'investir dans des sociétés qui violent les valeurs et normes sociales, les indices excluent les sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies de même que les experts-conseils liés à la défense, les fabricants d'armes, les exploitants de casinos et de l'industrie du jeu, et les fabricants de tabac et d'alcool. Les sociétés dont le

conseil d'administration n'affiche pas une diversité des genres suffisante sont également retirées. À mesure que les normes sociétales évolueront et que davantage de sociétés deviendront admissibles en vertu des règles actuelles, un nouvel indice régi par des normes plus strictes pourrait être mis au point.

FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple

Le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple investit dans des titres de capitaux propres conformes à la charia de sociétés qui sont situées partout dans les marchés développés du monde entier. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)

Le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) investit dans des titres à revenu fixe émis par des gouvernements, des sociétés et d'autres émetteurs. Ces placements peuvent comprendre des titres de créance échéant à diverses dates, libellés dans diverses monnaies, assortis de divers modes de paiement des intérêts (à taux fixe, à taux variable, etc.) et comportant d'autres caractéristiques. Selon leur évaluation de ces caractéristiques, les agences de notation et d'autres intervenants du marché peuvent considérer que la qualité du crédit des titres varie et, par le fait même, que le risque de défaut associé à ces titres varie.

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours d'un titre de créance, comme la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la situation financière d'un émetteur, les conditions de la liquidité sur le marché et d'autres conditions du marché.

Veillez consulter les rubriques « **Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNB Wealthsimple** » et « **Stratégies de placement – Stratégies de placement des FNB Wealthsimple** » pour obtenir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables à chaque FNB Wealthsimple.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Wealthsimple sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Ils sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières (se reporter à la rubrique « **Dispenses et approbations** »). Une modification de l'objectif de placement fondamental d'un FNB Wealthsimple exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts** ».

Le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple ne peut exercer les activités suivantes, qui sont considérées comme non conformes à la charia : i) investir dans des titres à revenu fixe; ii) faire des emprunts portant intérêt; iii) exercer des opérations de prêt de titres, et iv) négocier des dérivés.

Chaque FNB Wealthsimple ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB Wealthsimple ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Wealthsimple paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

Dispenses et approbations

Les FNB Wealthsimple ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit et, dans le cas du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, ces activités seront exercées d'une manière que nous considérons conforme aux normes de la charia :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Wealthsimple au moyen d'achats à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par un FNB Wealthsimple d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues;
- iii) un investissement par un FNB Wealthsimple dans un autre FNB Wealthsimple ou un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- iv) pour un FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le règlement des opérations sur les parts de ce FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Les opérations sur les parts d'un FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle des règlements qui s'appliquent aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Le 28 mai 2024 ou vers cette date, il est prévu que le cycle de règlement habituel applicable aux opérations sur le marché secondaire pour les titres négociés en bourse passera d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

En outre, chaque FNB Wealthsimple a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un Aperçu du FNB pour les parts du FNB Wealthsimple en question.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un porteur de parts pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Wealthsimple. Un porteur de parts pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Wealthsimple pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Wealthsimple.

Frais et charges payables par les FNB Wealthsimple

Frais de gestion

Chaque FNB Wealthsimple verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes applicables, selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois. Ces frais de gestion couvrent, du moins en partie, les frais du gestionnaire associés à son rôle de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Wealthsimple concerné, ainsi que les autres frais décrits ci-après qui sont payables par le gestionnaire relativement à chaque FNB Wealthsimple.

FNB Wealthsimple	Frais de gestion (taux annuel)
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	0,20 % de la valeur liquidative
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	0,25 % de la valeur liquidative
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	0,50 % de la valeur liquidative
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	0,25 % de la valeur liquidative

Distributions sur les frais de gestion

Pour les placements importants dans un FNB Wealthsimple par un porteur de parts donné ou à d'autres fins, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Wealthsimple des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition qu'un montant équivalent à la réduction des frais de gestion soit distribué périodiquement par le FNB Wealthsimple au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Wealthsimple et ensuite à partir du capital. La possibilité d'obtenir de telles distributions et le montant de celles-ci sont établis par le gestionnaire, à son appréciation. Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au programme de distributions sur les frais de gestion ou de le modifier en tout temps. Les conséquences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Certaines charges opérationnelles

Outre les frais de gestion applicables, les seules charges opérationnelles que paie chaque FNB Wealthsimple sont les suivantes : i) les intérêts, le cas échéant, et les frais d'emprunt (y compris les frais d'emprunt conformes à la charia); ii) les courtages et frais d'opérations connexes, y compris les honoraires liés aux opérations payables au dépositaire ou à ses mandataires; iii) les frais liés au fonctionnement du CEI; iv) les frais aux termes d'un dérivé utilisé par le FNB Wealthsimple concerné; v) les coûts afférents au respect de la réglementation pour la production d'aperçus du FNB ou d'autres documents d'information de même nature; vi) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après le 25 avril 2024, y compris les nouveaux frais ou les augmentations de frais (ces frais seront évalués en tenant compte de la portée et de la nature des nouvelles exigences); vii) les frais liés aux services externes qui ne sont pas habituellement facturés au sein de l'industrie canadienne des fonds négociés en bourse au 25 avril 2024; viii) tous frais de dissolution que le gestionnaire peut attribuer à un FNB Wealthsimple; ix) les frais payés aux fournisseurs de services externes afférents aux recouvrements ou aux remboursements d'impôt ou à la préparation de déclarations de revenus à l'étranger pour le compte des FNB Wealthsimple; x) les frais payés aux conseillers juridiques et/ou à d'autres conseillers externes en ce qui concerne les mesures internes ou de toute autre nature ayant une incidence sur les placements en portefeuille d'un FNB Wealthsimple; et xi) les impôts et taxes applicables, y compris l'impôt sur le revenu, les retenues d'impôt ou les autres taxes et impôts, notamment les taxes sur les produits et services ou taxes de vente harmonisées sur les frais.

Le gestionnaire peut décider, à son appréciation, d'acquitter certaines de ces charges opérationnelles par ailleurs payables par un FNB Wealthsimple, plutôt que de laisser au FNB Wealthsimple engager ces charges opérationnelles. Le gestionnaire n'a pas l'obligation de le faire et, s'il décide d'acquitter des charges opérationnelles, il peut mettre fin à une telle pratique en tout temps.

Fonds de fonds

Un FNB Wealthsimple peut, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et, selon le cas, à une dispense obtenue par les Fonds Mackenzie, et notamment les FNB Wealthsimple, investir dans d'autres fonds négociés en bourse Mackenzie ou d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe et d'autres fonds négociés en bourse gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, le FNB Wealthsimple ne doit payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service. Si un FNB Wealthsimple investit dans un autre fonds négocié en bourse ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe et si cet autre fonds paie au gestionnaire ou aux membres de son groupe des frais de gestion qui sont plus

élevés que les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple, le gestionnaire rajustera les frais de gestion payables par le FNB Wealthsimple de sorte que les frais annuels totaux payés directement ou indirectement au gestionnaire par le FNB Wealthsimple ne soient pas supérieurs aux frais de gestion annuels indiqués précédemment pour le FNB Wealthsimple. Si un FNB Wealthsimple investit dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe, les frais et charges payables à l'égard de la gestion de ces fonds négociés en bourse, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas une répétition des frais et des charges payables par le FNB Wealthsimple, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNB Wealthsimple à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat et la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais et charges payables par le gestionnaire

Autres frais

Sauf en ce qui concerne les charges payables par les FNB Wealthsimple qui sont décrites précédemment, le gestionnaire doit régler tous les autres frais des FNB Wealthsimple. Les coûts et frais que le gestionnaire doit prendre en charge comprennent les frais de garde payables au dépositaire et les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur des fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Modalités d'organisation et de gestion des FNB Wealthsimple – Gestionnaire des FNB Wealthsimple – Obligations et services du gestionnaire** ».

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange ou à un rachat de parts d'un FNB Wealthsimple. Ces frais, payables au FNB Wealthsimple pertinent, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX ou de la Cboe Canada, selon le cas, ou d'une autre bourse ou d'un autre marché. Se reporter aux rubriques « **Souscription et achat de parts** » et « **Rachat de parts** ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts.

Risques généraux associés à un placement dans les FNB Wealthsimple

Risque associé au marché

Les placements sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe comportent généralement des risques. La valeur marchande des placements d'un FNB Wealthsimple fluctuera en fonction d'événements particuliers liés à une société et de l'état des marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de la conjoncture économique et financière dans les pays où sont faits ces placements.

Risque associé à la méthode d'échantillonnage

Les FNB Wealthsimple pourront avoir recours à une telle méthode. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de titres constituants ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des titres constituants et d'autres titres choisis par le gestionnaire de sorte que toutes les caractéristiques de placement du portefeuille présentent toutes les caractéristiques de placement de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Dans certains cas, l'exposition à un ou à plusieurs titres peut être obtenue au moyen de dérivés. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction aux termes de laquelle seuls les titres constituants sont inclus dans le portefeuille dans à peu près les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

Risque associé aux sociétés

Les placements dans des titres de capitaux propres, comme les actions, et les placements dans des fiducies et dans des titres à revenu fixe, comme les obligations, comportent plusieurs risques propres à la société qui émet les titres. Différents facteurs peuvent entraîner une baisse du cours de ces placements. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, de la conjoncture du marché sur lequel ces titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans les pays où la société exerce ses activités. Bien que ces facteurs aient une incidence sur tous les titres émis par une société, la valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe. Étant donné que la valeur liquidative d'un FNB Wealthsimple est établie en fonction de la valeur de ses titres en portefeuille, une baisse générale de la valeur des titres en portefeuille qu'il détient entraînera une baisse de la valeur de ce FNB Wealthsimple et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts.

Risque associé à la liquidité

Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être facilement vendu à un montant équivalant au moins au prix auquel il est évalué. Cela peut se produire lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres, si les titres ne peuvent se négocier sur les marchés normaux s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres ou pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides soudainement et de manière imprévue. Un FNB Wealthsimple détiendra généralement moins de 15 % de son actif net dans des titres non liquides. Il est plus difficile de vendre des titres non liquides et un FNB Wealthsimple peut être forcé d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui peuvent comprendre, entre autres, les types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, titres de créance à taux variable et prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de replis brutaux des marchés. En outre, la liquidité de titres particuliers peut varier grandement au fil du temps. La non-liquidité de ces titres peut se manifester par des écarts acheteur-vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre un titre donné et les acheteurs sont prêts à l'acheter). Dans certains cas de non-liquidité, il pourrait être difficile d'établir la juste valeur marchande de titres donnés; le FNB Wealthsimple qui a investi dans ces titres (autre que le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, qui n'investit pas dans ces types de titres) pourrait alors subir des pertes.

Risque associé à la concentration

Un FNB Wealthsimple peut investir une partie importante de son actif net dans un petit nombre d'émetteurs, dans un seul secteur de l'économie ou dans une seule région du monde, ou encore adopter un style de placement qui lui est propre. Si l'émetteur, le secteur ou la région est aux prises avec une conjoncture économique difficile ou si la méthode de placement choisie par le FNB Wealthsimple n'est plus prisée, le FNB Wealthsimple perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. De plus, la concentration relativement élevée des actifs dans les titres d'un seul émetteur ou de quelques émetteurs, ou une grande exposition à ceux-ci, peuvent nuire à la diversification d'un FNB Wealthsimple et peut accroître la volatilité de la valeur liquidative. La concentration du FNB Wealthsimple dans un ou quelques émetteurs peut également nuire à la liquidité de son portefeuille lorsque seul un petit nombre d'acheteurs souhaitent acquérir les titres de cet ou ces émetteurs.

Risque associé à la reproduction d'un indice

Chaque FNB Wealthsimple ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le FNB Wealthsimple, les coûts des courtages et des commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le FNB Wealthsimple, les taxes et impôts (y compris les retenues d'impôt) et les autres frais payés ou payables par celui-ci viendront réduire le rendement total des parts. Ces frais ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Les écarts dans la reproduction de l'indice pertinent par un FNB Wealthsimple pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un FNB Wealthsimple dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur constituant et que l'émetteur constituant n'est pas radié de l'indice, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au

prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles. Parmi les autres raisons qui peuvent entraîner une erreur de reproduction, on compte la non-disponibilité temporaire de certains titres constituants sur le marché secondaire, ainsi que des stratégies et des restrictions en matière de placement applicables au FNB Wealthsimple, y compris l'utilisation de la méthode d'échantillonnage.

Risque associé aux stratégies de placement indicielles

La valeur de l'indice pertinent d'un FNB Wealthsimple peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs constituants qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Puisque l'objectif de placement de chaque FNB Wealthsimple consiste à reproduire le rendement de l'indice pertinent, les FNB Wealthsimple ne sont pas gérés activement au moyen des méthodes habituelles, et le gestionnaire ne tentera généralement pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. En conséquence, il se pourrait qu'un émetteur constituant qui se trouve dans une situation financière défavorable ne soit pas retiré du portefeuille d'un FNB Wealthsimple jusqu'à ce qu'il soit retiré de l'indice pertinent.

Risque associé aux opérations importantes

Les parts peuvent être souscrites par d'autres organismes de placement collectif, des fonds d'investissement ou des fonds distincts, y compris des organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire, des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou certains investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de modèles de portefeuille. Les tiers, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts d'un FNB Wealthsimple. Toute souscription importante de parts d'un FNB Wealthsimple pourrait entraîner une souscription de parts supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du FNB Wealthsimple. Cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du FNB Wealthsimple. L'affectation d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts d'un FNB Wealthsimple pourrait entraîner un rachat important de parts par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le FNB Wealthsimple à liquider certains placements afin de disposer des sommes nécessaires au paiement du produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires relativement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque associé à l'absence de marché public actif

Même si les FNB Wealthsimple peuvent être inscrits à la cote de la TSX ou de la Cboe Canada, selon le cas, rien ne garantit qu'un marché public actif verra le jour ou sera maintenu pour les parts.

Risque associé aux devises

La valeur liquidative de chaque FNB Wealthsimple est établie en dollars canadiens. Les titres étrangers s'achètent généralement dans une devise et non en dollars canadiens. Lorsque des titres étrangers sont achetés dans une devise, la valeur de ces titres étrangers variera selon le cours du dollar canadien par rapport à celui de la devise. Si le cours du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de la devise, mais que la valeur du titre étranger demeure autrement constante, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si le cours du dollar canadien baisse par rapport à celui de la devise, le placement du FNB Wealthsimple vaudra davantage.

Le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) peut avoir recours à des dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et d'autres dérivés sur mesure, à des fins de couverture contre les fluctuations des taux de change.

Risque associé aux marchés étrangers

La valeur d'un placement dans un émetteur étranger dépend, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques précis propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de présentation de l'information financière et juridique. Il peut y avoir plus ou moins d'information disponible sur les sociétés étrangères. Par ailleurs, les systèmes juridiques de certains pays étrangers peuvent négliger les droits des porteurs de parts. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus ou moins volatils comparativement à un placement dans des titres canadiens.

De nombreux pays étrangers exigent de l'impôt sur les dividendes et sur l'intérêt payé aux personnes qui ne résident pas dans ces pays, ou porté à leur crédit. Même si un FNB Wealthsimple autre que le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple compte généralement faire des placements de façon à atténuer le montant d'impôt étranger à payer, les placements dans des titres de créance à l'échelle mondiale peuvent exposer un FNB Wealthsimple à l'impôt étranger sur les dividendes et l'intérêt payé ou porté à son crédit, ou sur tout gain réalisé à la disposition de ces titres. Tout impôt étranger auquel est assujéti un FNB Wealthsimple réduira généralement la valeur de son portefeuille. Aux termes de certains traités fiscaux, un FNB Wealthsimple pourrait avoir droit à un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Si ce FNB Wealthsimple obtient un remboursement de l'impôt étranger, la valeur liquidative de ce FNB Wealthsimple ne sera pas rajustée et le montant demeurera dans ce FNB Wealthsimple au profit des porteurs de titres alors existants.

Risque associé au rééquilibrage et à la souscription

Les rajustements qui doivent être apportés aux paniers de titres détenus par un FNB Wealthsimple en raison de cas de rééquilibrage, y compris les rajustements de l'indice pertinent, ou si le gestionnaire en décide ainsi, seront tributaires de la capacité du gestionnaire et du courtier désigné de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de la ou des conventions de désignation de courtier. Si un courtier désigné ne s'acquitte pas de ses obligations, le FNB Wealthsimple pourrait être tenu de vendre ou d'acheter, selon le cas, des titres constituants de l'indice pertinent sur le marché. Le cas échéant, le FNB Wealthsimple engagerait des coûts d'opération supplémentaires, qui pourraient provoquer un écart plus grand que prévu entre son rendement et celui de l'indice.

Les rajustements qui doivent être apportés au panier de titres en raison d'un cas de rééquilibrage pourraient influencer sur le marché sous-jacent des titres constituants de l'indice pertinent, ce qui pourrait se répercuter sur la valeur de cet indice. De la même façon, les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers pourraient avoir une incidence sur le marché des titres constituants de l'indice, étant donné que le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNB Wealthsimple en règlement des parts devant être émises.

Risque associé au calcul et à la dissolution des indices

Les indices sont calculés et maintenus par le fournisseur d'indices concerné ou pour son compte. Le fournisseur d'indices concerné a le droit de rajuster les indices sans égard aux intérêts particuliers du gestionnaire, des FNB Wealthsimple ou des porteurs de parts. Le fournisseur d'indices concerné peut également cesser de calculer les indices dans certaines circonstances.

Dans la mise en œuvre de la méthode de calcul de l'indice, des erreurs peuvent se produire, notamment des erreurs concernant la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données. De telles erreurs auront une incidence sur le FNB Wealthsimple visé et ses porteurs de parts. Des erreurs peuvent également se produire dans le calcul d'un indice.

En cas de défaillance des installations informatiques ou des autres installations du fournisseur d'indices concerné, dont la TSX ou la Cboe Canada, selon le cas, pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'un ou de plusieurs des indices et la fixation par le gestionnaire du nombre prescrit de parts et des paniers de titres du FNB Wealthsimple visé pourraient en être retardés et la négociation des parts pourrait être suspendue pendant un certain temps.

Le gestionnaire n'engage pas sa responsabilité à l'égard des indices et ne donne aucune garantie en ce qui concerne ceux-ci ou les activités du fournisseur d'indices concerné.

À l'égard d'un FNB Wealthsimple, si le fournisseur d'indices concerné cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, le gestionnaire peut i) dissoudre le FNB Wealthsimple visé sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts, ii) modifier l'objectif de placement du FNB Wealthsimple visé ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières), ou iii) prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Wealthsimple compte tenu des circonstances.

Risque associé au cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative d'un FNB Wealthsimple ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX, à la Cboe Canada ou sur un autre marché. Toutefois, au fur et à mesure que le courtier désigné et les courtiers souscrivent et échangent le nombre prescrit de parts d'un FNB Wealthsimple à la valeur liquidative par part, toute prime ou tout escompte important par rapport à la valeur liquidative devrait être éliminé.

Risque associé à la fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB Wealthsimple variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Wealthsimple. Le gestionnaire et le FNB Wealthsimple n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Wealthsimple, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe en général, comme la conjoncture économique et politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Wealthsimple, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque associé aux emprunts

À l'occasion, un FNB Wealthsimple peut, à titre de mesure temporaire, emprunter des sommes en espèces pour financer la partie de la distribution payable à ses porteurs de parts qui correspond à des montants que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçus. Chaque FNB Wealthsimple a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et, en aucun cas, la somme empruntée ne peut compter pour plus de 5 % de l'actif net de ce FNB Wealthsimple. Le FNB Wealthsimple pourrait ne pas être en mesure de rembourser les sommes empruntées parce qu'il est incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le FNB Wealthsimple devrait rembourser les sommes empruntées en aliénant des actifs de son portefeuille. Le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple effectuera des emprunts d'une manière qui est conforme à la charia.

Risque associé aux marchandises

Un FNB Wealthsimple peut investir dans les marchandises ou dans les sociétés exerçant des activités dans des industries axées sur les marchandises et il peut s'exposer aux marchandises au moyen de dérivés ou de placements dans des fonds négociés en bourse dont les sous-jacents sont des marchandises. Le prix des marchandises peut varier de façon importante durant de courtes périodes, ce qui aura une incidence directe ou indirecte sur la valeur d'un tel FNB Wealthsimple.

Risque associé aux sociétés à petite capitalisation

Un FNB Wealthsimple peut effectuer des placements dans des titres de capitaux propres et dans des titres à revenu fixe émis par des sociétés à petite capitalisation. Pour différentes raisons, ces placements sont généralement plus risqués que les placements dans les grandes sociétés. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et leurs résultats antérieurs ne s'étendent pas sur une longue période. Il est donc difficile pour le marché de déterminer précisément la valeur de ces sociétés. Certaines de ces sociétés ne possèdent pas d'importantes ressources financières,

et pour cette raison, elles sont incapables de réagir aux événements de manière optimale. En outre, les titres des petites sociétés sont souvent moins liquides, ce qui signifie qu'il y a peu de demandes sur le marché pour ces titres à un cours que les vendeurs jugent raisonnable.

Risque associé aux lois

Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités apportent des modifications aux lois, aux règlements et aux pratiques administratives. Ces modifications peuvent avoir une incidence négative sur la valeur d'un FNB Wealthsimple.

Risque d'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres constituant d'un indice ou les titres détenus par un FNB Wealthsimple font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Wealthsimple jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, chaque FNB Wealthsimple, s'il détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre qu'il détient.

Risque associé aux séries

Chaque FNB Wealthsimple peut offrir plus d'une série de parts. Si une série de parts d'un FNB Wealthsimple n'est pas en mesure d'assumer ses propres frais ou d'acquitter ses propres dettes, les actifs des autres séries de ce FNB Wealthsimple serviront à les acquitter, ce qui pourrait réduire le rendement des autres séries.

Risque associé à l'imposition

Les FNB Wealthsimple seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

Chaque FNB Wealthsimple est actuellement admissible et devrait demeurer admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important aux termes de la Loi de l'impôt. Si un FNB Wealthsimple n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse de l'être, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites à la rubrique « **Incidences fiscales** » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards.

Par exemple, un FNB Wealthsimple qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt sera traité comme une « institution financière » pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières au sens de ces règles. Dans ce cas, le FNB Wealthsimple devra constater à titre de revenu les gains et les pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également soumis à des règles particulières à l'égard de l'inclusion de revenu tiré de tels titres. Le revenu provenant d'un tel traitement sera inclus dans les montants distribués aux porteurs de parts. Chaque fois qu'un FNB Wealthsimple devient ou cesse d'être considéré comme une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, l'année d'imposition du FNB Wealthsimple sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et les gains ou pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés être réalisés par le FNB Wealthsimple et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB Wealthsimple commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB Wealthsimple pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt ou que le FNB Wealthsimple constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Wealthsimple ne sera pas soumis à ces règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt. Puisque les parts sont vendues par le FNB Wealthsimple directement aux courtiers, et que ces parts sont ensuite négociées sur une bourse ou un marché, un FNB Wealthsimple ne connaît pas les propriétaires de ses parts en général. Par conséquent, il y aura des situations dans lesquelles il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un FNB Wealthsimple est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Donc, rien ne garantit qu'un FNB Wealthsimple n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un

changement de statut d'« institution financière » du FNB Wealthsimple seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou que le FNB Wealthsimple ne sera pas tenu de payer un impôt canadien sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB Wealthsimple dans sa déclaration de revenus canadienne. L'ARC pourrait soumettre un FNB Wealthsimple à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un FNB Wealthsimple pourrait être tenu responsable des impôts canadiens qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Wealthsimple ou leur cours.

Si un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt se produit à l'égard d'un FNB Wealthsimple, l'année d'imposition du FNB Wealthsimple sera réputée prendre fin et une distribution automatique non planifiée de revenu et de gain en capital net peut se produire en vertu des modalités de la déclaration de fiducie, de sorte que le FNB Wealthsimple n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer.

En général, toute perte nette d'un FNB Wealthsimple ne pourra être reportée aux années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. Il pourrait être impossible pour un FNB Wealthsimple de déterminer si un « fait lié à la restriction de pertes » s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la nature de ses placements et de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un « fait lié à la restriction de pertes » ne se produira pas à l'égard d'un FNB Wealthsimple et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un « fait lié à la restriction de pertes » pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni qu'un FNB Wealthsimple ne sera pas tenu de payer de l'impôt canadien malgré de telles distributions.

Un FNB Wealthsimple sera une « fiducie qui est une entité intermédiaire de placement déterminée » (une « **EIPD-fiducie** ») (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt). Un FNB Wealthsimple qui est une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt prévu dans la Loi de l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB Wealthsimple de ce type de revenu et de gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne pour l'application de la Loi de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB Wealthsimple sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. De plus, un FNB Wealthsimple qui est une EIPD-fiducie constituerait une « entité visée » aux fins de l'impôt en vertu de la partie II.2 proposée de la Loi de l'impôt. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB Wealthsimple à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre de EIPD-fiducie soient négligeables; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Si un FNB Wealthsimple réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital à l'échelle du fonds pourrait être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. Le FNB Wealthsimple sera en mesure d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB Wealthsimple à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et iv) les gains en capital nets imposables du FNB Wealthsimple pour l'année d'imposition. Le montant, le cas échéant, des gains en capital attribués à chaque porteur de parts qui échange des parts ou en demande le rachat correspondra à la quote-part de la limite d'attribution de gains en capital revenant au porteur de parts.

Risque associé à la suspension de la négociation des titres

La négociation des parts à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX ou de la Cboe Canada sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX ou de la Cboe Canada jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des porteurs de parts.

Risque associé à la cybersécurité

En raison de l'utilisation répandue de la technologie dans le cadre de leurs activités, les FNB Wealthsimple sont devenus plus sensibles aux risques opérationnels que présentent les brèches à la cybersécurité. On entend par risque associé à la cybersécurité le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance, d'une perturbation ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation. Il peut s'agir autant d'événements intentionnels que d'événements non intentionnels qui peuvent faire en sorte qu'un FNB Wealthsimple perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements pourraient à leur tour perturber les activités commerciales du gestionnaire ou d'un FNB Wealthsimple, nuire à leur réputation, compliquer la capacité d'un FNB Wealthsimple à calculer sa valeur liquidative, ou encore exposer le gestionnaire ou un FNB Wealthsimple à des pénalités prévues par la réglementation, à des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et à des pertes financières. Les cyberattaques peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un FNB Wealthsimple (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible ou de corrompre des données, des appareils ou des systèmes. D'autres cyberattaques ne nécessitent pas d'accès non autorisé, comme des attaques de type déni de service (c'est-à-dire faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les cyberattaques visant des fournisseurs de services tiers d'un FNB Wealthsimple (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires, sous-conseillers et fournisseurs d'indices) ou des émetteurs dans lesquels un FNB Wealthsimple investit peuvent également exposer un FNB Wealthsimple à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux cyberattaques directes. Comme c'est le cas pour les risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, étant donné que le gestionnaire n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque associé aux perturbations extrêmes du marché

Certains événements extrêmes, notamment des catastrophes naturelles, des guerres, de l'agitation civile, des attentats terroristes et des crises de santé publique comme les épidémies, les pandémies ou les éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus (y compris, tout récemment, le nouveau coronavirus (COVID-19)) peuvent avoir des incidences défavorables importantes sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation d'un FNB Wealthsimple. L'actuelle pandémie de COVID-19 a eu une incidence défavorable sur les économies de nombreuses nations, ainsi que sur l'économie mondiale, et pourrait avoir des répercussions pour les émetteurs et les marchés financiers de façons imprévisibles. La pandémie de COVID-19 a entraîné un ralentissement économique, un taux de chômage élevé, une activité de consommation réduite et une volatilité extrême sur les marchés des capitaux et à l'égard des prix des marchandises, ce qui laisse entrevoir la possibilité d'une récession mondiale. Les crises de santé publique, comme l'éclosion de la COVID-19, peuvent également entraîner des retards liés à l'exploitation, des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement, une baisse de la demande des consommateurs et des retards dans l'aménagement de projets, ce qui peut avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels un FNB Wealthsimple a une participation. Ces événements pourraient également causer des erreurs de reproduction d'indices en plus d'entraîner une hausse des primes ou des escomptes par rapport à la valeur liquidative d'un FNB Wealthsimple. La durée de toute perturbation des activités et les incidences financières liées à l'éclosion de la COVID-19 sont inconnues. Il est difficile de prévoir quelles seront les incidences sur un FNB Wealthsimple si une pandémie, comme la COVID-19, perdure. Pareillement, il est impossible de prédire l'effet d'actes terroristes (ou la menace de tels actes), d'opérations militaires ou d'événements perturbateurs semblables inattendus sur les économies et les marchés des valeurs mobilières des pays. Les catastrophes naturelles, les guerres et l'agitation

civile peuvent également avoir des incidences défavorables importantes sur les entreprises économiques des pays touchés. Tous ces événements extrêmes peuvent avoir une incidence sur le rendement d'un FNB Wealthsimple.

Risques supplémentaires propres à un placement dans un ou plusieurs FNB Wealthsimple

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des FNB Wealthsimple, comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques est donnée ci-après.

FNB Wealthsimple	Risques supplémentaires
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	le risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; le risque associé aux opérations de prêt de titres; le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	le risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; le risque associé aux opérations de prêt de titres; le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	le risque associé à une stratégie de placement axée sur l'indice charia; le risque associé à un placement dans un FNB conforme à la charia; le risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	le risque de crédit; le risque associé aux taux d'intérêt; le risque associé au remboursement anticipé; le risque associé aux dérivés; le risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; le risque associé aux opérations de prêt de titres

Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe, y compris des titres adossés à des créances, pourrait ne pas être en mesure de verser les intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à la date d'échéance. Ce risque de non-respect du paiement correspond au risque de crédit. Certains émetteurs comportent plus de risque que d'autres. Les émetteurs dont le risque de crédit est plus élevé paient habituellement des taux d'intérêt plus importants que les émetteurs dont le risque de crédit est moins élevé, car les sociétés dont le risque de crédit est plus élevé exposent les porteurs de parts à un plus grand risque de perte. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés, les gouvernements et les autres entités, y compris les instruments à vocation spéciale qui contractent des emprunts, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, se voient attribuer des notes de solvabilité par des agences de notation spécialisées, comme Dominion Bond Rating Service Limited et Standard & Poor's Corporation. Les notes constituent des mesures du risque de crédit et tiennent compte de plusieurs facteurs, dont la valeur de la garantie sous-jacente à un placement à revenu fixe. Les émetteurs dont les notes sont faibles ou qui ne sont pas notés offrent généralement un rendement plus intéressant, mais ils peuvent exposer les porteurs de parts à des pertes importantes. Les notes de solvabilité sont l'un des facteurs qu'utilise le gestionnaire de portefeuille pour prendre des décisions en matière de placement. Une notation peut s'avérer mal établie, ce qui peut entraîner des pertes imprévues sur les placements à revenu fixe. Si les investisseurs considèrent que la note attribuée est trop élevée, la valeur des placements peut diminuer de façon importante. Une baisse de la note attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur marchande du titre de celui-ci.

Le différentiel de taux correspond à l'écart entre les taux d'intérêt de deux obligations, l'une émise par une société, l'autre par un gouvernement, qui sont par ailleurs identiques à tous égards, mais dont les notations diffèrent. Le différentiel de taux s'agrandit lorsque le marché établit qu'un rendement plus élevé est nécessaire afin de

contrebalancer le risque accru que comporte la détention d'un placement à revenu fixe particulier. Toute hausse du différentiel de taux après la souscription d'un titre à revenu fixe réduira la valeur de ce placement.

Risque associé aux dérivés

Le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) peut utiliser des dérivés afin d'atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, un dérivé constitue un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, une marchandise ou une action, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »).

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent par une partie à une autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat; la capacité de ce FNB Wealthsimple à réaliser ses bénéfices ou à limiter ses pertes pourrait donc en être limitée; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA); iii) lorsqu'il conclut un contrat sur dérivés, le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) pourrait être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie au contrat. Si la contrepartie devient insolvable, le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou devoir engager des frais pour les recouvrer; iv) le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) utilisera des dérivés pour réduire certains risques associés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. On appelle cela une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher les pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente. L'opération de couverture pourrait également s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile; et v) les bourses de valeurs mobilières et de marchandises pourraient imposer des limites quotidiennes de négociation sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement sa perte ou la limiter.

Risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG

Les indices pour le FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple et le FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple cherchent à investir dans des sociétés dotées de caractéristiques ESG positives, ce qui limite les types et le nombre d'occasions de placement. Par conséquent, ces FNB Wealthsimple peuvent inscrire un rendement inférieur à celui d'autres fonds qui ne mettent pas l'accent sur les facteurs ESG. La stratégie de placement ESG peut faire en sorte que ces FNB Wealthsimple inscrivent un rendement inférieur : i) à celui du marché dans son ensemble; ii) à celui d'un secteur précis en raison de son absence d'exposition (comme le secteur de l'énergie); ou iii) à celui d'autres fonds faisant l'objet d'un filtrage des normes ESG. De plus, le fournisseur d'indices concerné pourrait ne pas être en mesure de créer un indice composé de sociétés dotées de caractéristiques ESG positives. La méthode des indices n'éliminera généralement pas la possibilité d'une exposition à des sociétés dotées de caractéristiques ESG négatives et cette méthode pourrait changer à l'occasion à la discrétion du fournisseur d'indices concerné pour toute raison, y compris des changements aux principes ESG dans leur ensemble.

Le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) reproduit un indice qui filtre les titres constituants en fonction de certains critères ESG qui limitent le type et le nombre d'occasions de placement que peut saisir ce FNB Wealthsimple. Rien ne garantit qu'un indice qui a recours à des critères ESG pour sélectionner des titres affichera, pendant une période donnée, un rendement supérieur à celui d'un indice traditionnel axé sur la capitalisation boursière ou sur une autre méthodologie pour composer un indice.

Les objectifs de placement fondamentaux de certains FNB Wealthsimple sont fondés sur un ou plusieurs critères ESG. D'autres FNB utilisent les critères ESG à titre de composante de leurs stratégies de placement. L'utilisation de critères ESG dans le processus de placement peut limiter le nombre et le type d'occasions de placement disponibles et, par conséquent, un FNB Wealthsimple qui met l'accent sur des facteurs ESG peut obtenir un rendement différent de celui de FNB semblables qui ne mettent pas l'accent sur les facteurs ESG ou qui n'appliquent pas de critères ESG. Les FNB Wealthsimple qui utilisent des critères ESG dans leur processus de placement peuvent renoncer à des occasions de souscrire certains titres alors qu'il pourrait par ailleurs être économiquement avantageux de le faire ou peuvent vendre des titres en raison de facteurs ESG alors qu'il serait par ailleurs économiquement défavorable de le faire. De plus, les critères ESG peuvent être appliqués de façon incertaine, discrétionnaire et subjective. La détermination des critères ESG à appliquer et l'évaluation des caractéristiques ESG d'une société ou d'un secteur par une équipe de gestion de portefeuille peuvent varier des critères ou de l'évaluation utilisés par d'autres. Par conséquent, les titres choisis par une équipe de gestion de portefeuille pourraient ne pas toujours représenter les valeurs ou principes d'un investisseur en particulier.

Risque associé aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont des répercussions sur toute une gamme de placements. Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. De façon générale, s'ils montent, la valeur du placement à revenu fixe baissera. Au contraire, si les taux d'intérêt baissent, la valeur du placement augmentera.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des titres de créance à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

Risque associé au remboursement anticipé

Certains titres à revenu fixe, y compris les titres adossés à des créances hypothécaires ou adossés à d'autres créances, confèrent à l'émetteur le droit de les rembourser avant l'échéance. En cas de remboursement inattendu ou précipité, ces titres à revenu fixe peuvent générer un revenu moins intéressant et leur valeur peut diminuer. De plus, comme les émetteurs décident habituellement de rembourser le capital par anticipation lorsque les taux d'intérêt sont en baisse, le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) pourrait avoir à réinvestir ces sommes d'argent dans des titres assortis de taux d'intérêt moins élevés.

Risque associé aux opérations de prêt de titres

Les FNB Wealthsimple autres que le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple peuvent conclure des opérations de prêt de titres. À l'occasion d'une opération de prêt de titres, un FNB Wealthsimple prête ses titres, par l'intermédiaire d'un agent autorisé, à une autre partie (souvent appelée la « **contrepartie** »), moyennant une rémunération et une garantie d'une forme acceptable. Voici quelques risques généraux associés aux opérations de prêt de titres : i) lorsqu'il effectue des opérations de prêt de titres, un FNB Wealthsimple s'expose à un risque de crédit, c'est-à-dire que la contrepartie peut faire faillite ou manquer à son engagement, ce qui forcerait le FNB Wealthsimple à faire une réclamation pour recouvrer son placement, et ii) lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, un FNB Wealthsimple peut subir une perte si la valeur des titres prêtés a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qui lui a été donnée.

Risque associé à un placement dans un FNB conforme à la charia

Le gestionnaire a pris certaines dispositions à l'égard de l'exploitation du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple qui, à son avis, sont conformes aux principes de la charia; toutefois, des interprétations raisonnables pourraient différer en ce qui a trait à la conformité d'un fonds d'investissement aux principes de la charia et au degré de conformité de celui-ci à ces principes. Cela comprend les questions qui font l'objet de l'audit semestriel effectué par le conseiller du FNB charia. Bien que le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple et le gestionnaire aient l'intention de veiller à ce que les placements et les activités de ce FNB Wealthsimple demeurent conformes à la charia, il est possible qu'à l'occasion, les placements ou les activités de ce FNB Wealthsimple ne soient pas pleinement conformes aux principes de la charia pour plusieurs raisons, y compris des facteurs hors du contrôle de ce FNB Wealthsimple ou du gestionnaire. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers afin d'établir si, pour leurs fins personnelles, ce FNB Wealthsimple est conforme aux principes de la charia.

Risque associé à une stratégie de placement axée sur l'indice charia

Il est prévu que tous les placements effectués par le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple soient conformes à la charia; toutefois, il est possible que l'application de la méthode de l'indice donne pour ce FNB Wealthsimple des résultats qui sont différents de ceux des fonds d'investissement ayant des objectifs de placement similaires qui ne sont pas conformes à la charia.

Risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents

Un FNB Wealthsimple peut investir dans un autre fonds négocié en bourse, y compris un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire. Les titres de ces fonds négociés en bourse peuvent se négocier à une valeur inférieure ou supérieure à leurs valeurs liquidatives par titre respectives. La valeur liquidative par titre variera en fonction des fluctuations de la valeur marchande des avoirs des fonds négociés en bourse. Le cours des titres de ces fonds négociés en bourse variera en fonction de la fluctuation de la valeur liquidative par titre du fonds négocié en bourse applicable, ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché des bourses à la cote desquelles les titres des fonds négociés en bourse concernés sont inscrits.

S'il achète un titre d'un fonds négocié en bourse sous-jacent à un moment où le cours de ce titre est supérieur à la valeur liquidative par titre ou s'il vend un titre à un moment où le cours de ce titre est inférieur à la valeur liquidative par titre, un FNB Wealthsimple pourrait subir une perte.

Classification des risques

La présente rubrique aidera un souscripteur éventuel et, le cas échéant, son conseiller financier, à décider quel FNB Wealthsimple lui convient le mieux. **Les renseignements sont donnés à titre indicatif seulement.** La présente rubrique présente le type d'investisseur qui devrait envisager un placement dans chaque FNB Wealthsimple. Par exemple, les porteurs de parts peuvent rechercher une croissance de leur capital à long terme ou peuvent vouloir protéger leur investissement ou toucher un revenu régulier. Les porteurs de parts peuvent aussi souhaiter investir dans un régime qui n'est pas un régime enregistré ou souhaiter investir dans une région ou un secteur d'activité en particulier.

Un FNB Wealthsimple pourrait convenir en tant qu'élément du portefeuille d'un porteur de parts dans son ensemble, et ce, même si le niveau de risque associé à un placement dans celui-ci est supérieur ou inférieur au niveau de tolérance du porteur de parts. Lorsqu'un porteur de parts cherche à effectuer des placements avec l'aide de son conseiller financier, il devrait garder à l'esprit son portefeuille dans son ensemble, ses objectifs de placement, son horizon de placement (en matière de temps) et son niveau de tolérance aux risques.

Le gestionnaire a classé chaque risque applicable dans l'une des trois catégories suivantes, soit « risque principal », « risque secondaire » ou « autre risque ». Les risques principaux sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont les plus importants à l'égard d'un FNB Wealthsimple donné en raison du fait qu'ils se réalisent plus souvent ou que, s'ils se réalisent, ils auront une incidence plus importante sur la valeur du FNB Wealthsimple. Les risques secondaires sont les risques qui, selon le gestionnaire, sont relativement moins importants en raison du fait qu'ils se réalisent moins souvent ou que, s'ils se réalisent, leur incidence sur la valeur du FNB Wealthsimple sera moins importante. Les risques classés dans la catégorie « autre risque » sont les risques qui, selon le gestionnaire, ont très peu ou pas de chances de se réaliser.

FNB Wealthsimple	Risques principaux	Risques secondaires	Autre risque
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé au calcul et à la dissolution des indices; risque associé aux sociétés; risque associé à la concentration; risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé aux devises; risque associé aux marchés étrangers; risque associé à la liquidité; risque associé aux stratégies de placement indicielles; risque associé au marché; risque associé au rééquilibrage et à la souscription; risque associé à la méthode d'échantillonnage; risque associé à la reproduction d'un indice; risque associé au cours des parts	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé aux marchandises; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux dérivés; risque associé aux perturbations extrêmes du marché; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé aux opérations de prêt de titres; risque associé aux séries; risque associé aux sociétés à petite capitalisation; risque associé à l'imposition	aucun
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé au calcul et à la dissolution des indices; risque associé aux sociétés; risque associé à la concentration; risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé aux devises; risque associé aux marchés étrangers; risque associé à la liquidité; risque associé aux stratégies de placement indicielles; risque associé au marché; risque associé au rééquilibrage et à la souscription; risque associé à la méthode d'échantillonnage; risque associé à la reproduction d'un indice; risque associé au cours des parts	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé aux marchandises; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux dérivés; risque associé aux perturbations extrêmes du marché; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé aux opérations de prêt de titres; risque associé aux séries; risque associé aux sociétés à petite capitalisation; risque associé à l'imposition	aucun

FNB Wealthsimple	Risques principaux	Risques secondaires	Autre risque
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé au calcul et à la dissolution de l'indice; risque associé aux sociétés; risque associé à la concentration; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé aux devises; risque associé aux marchés étrangers; risque associé à la liquidité; risque associé aux stratégies de placement indicielles; risque associé à une stratégie de placement axée sur l'indice charia; risque associé à un placement dans un FNB conforme à la charia; risque associé au marché; risque associé au rééquilibrage et à la souscription; risque associé à la méthode d'échantillonnage; risque associé à la reproduction d'un indice; risque associé au cours des parts; risque associé à la valeur liquidative des FNB sous-jacents	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé aux marchandises; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux perturbations extrêmes du marché; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé aux séries; risque associé aux sociétés à petite capitalisation; risque associé à l'imposition	aucun

FNB Wealthsimple	Risques principaux	Risques secondaires	Autre risque
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	risque associé à l'absence de marché public actif; risque associé au calcul et à la dissolution de l'indice; risque de crédit, risque associé aux taux d'intérêt; risque associé au remboursement anticipé; risque associé aux sociétés; risque associé à la concentration; risque associé à l'objectif ou à la stratégie de placement ESG; risque associé aux fluctuations de la valeur liquidative; risque associé aux devises; risque associé aux marchés étrangers; risque associé à la liquidité; risque associé aux stratégies de placement indicielles; risque associé au marché; risque associé au rééquilibrage et à la souscription; risque associé à la méthode d'échantillonnage; risque associé à la reproduction d'un indice; risque associé au cours des parts	risque associé aux emprunts; risque d'interdiction des opérations sur les titres; risque associé aux marchandises; risque associé à la cybersécurité; risque associé aux dérivés; risque associé aux perturbations extrêmes du marché; risque associé à la suspension de la négociation des parts; risque associé aux opérations importantes; risque associé aux lois; risque associé aux opérations de prêt de titres; risque associé aux séries; risque associé aux sociétés à petite capitalisation; risque associé à l'imposition	aucun

Méthode de classification du risque

Le niveau de risque que présente chacun des FNB Wealthsimple doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque qui se fonde sur la volatilité passée du FNB Wealthsimple, mesurée par l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Wealthsimple. Puisque chaque FNB Wealthsimple a un historique de rendements de moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de chaque FNB Wealthsimple au moyen d'un indice de référence qui est censé présenter un écart-type raisonnablement semblable à celui du FNB Wealthsimple. Une fois qu'un FNB Wealthsimple compte un historique de rendements de 10 ans, selon la méthode, l'écart-type du FNB Wealthsimple sera calculé au moyen de l'historique de rendements du FNB Wealthsimple plutôt qu'avec celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB Wealthsimple se voient attribuer l'un des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Wealthsimple :

FNB Wealthsimple	Indice de référence
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Indice Solactive GBS North America Large & Mid Cap USD (rendement total net en \$ CA)*. L'indice tente de reproduire le rendement des sociétés à grande et à moyenne capitalisation composant environ 85 % de la capitalisation boursière en fonction du flottant de l'Amérique du Nord calculé comme un indice de rendement total net en dollars américains couvert par rapport au dollar canadien.
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Indice Solactive GBS Developed Markets ex North America Large & Mid Cap (CAD)*. L'indice tente de reproduire le rendement des sociétés à grande et à moyenne capitalisation composant environ 85 % de la capitalisation boursière en fonction du flottant des marchés développés à l'exclusion de l'Amérique du Nord calculé comme un indice de rendement total net en dollars canadiens.
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Indice Dow Jones Islamic Market Developed Markets Top Cap (DJIDVTC). Cet indice mesure le rendement de titres de sociétés à moyenne et à grande capitalisation provenant de partout dans le monde, qui sont conformes à la charia.
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	Indice Bloomberg MSCI Green Bond (couvert en \$ CA)*. Cet indice mesure le rendement de titres à revenu fixe mondiaux émis pour financer des projets dont les avantages environnementaux sont directs. Une démarche axée sur une recherche indépendante est utilisée pour évaluer les obligations vertes qui peuvent composer l'indice pour s'assurer qu'elles respectent les principes applicables aux obligations vertes et pour classer les obligations en fonction de l'utilisation du produit à des fins environnementales. L'indice est ensuite couvert par rapport au dollar canadien.

* Cet indice a été choisi comme indice de référence suivant la méthode de classification du risque établie par les ACVM à la place de l'indice Solactive pertinent, car son historique de rendement dépasse dix ans et en outre est plus long.

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité passée n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Wealthsimple est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir sans frais une explication plus détaillée de la méthode utilisée pour établir le degré de risque inhérent aux FNB Wealthsimple en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

FNB Wealthsimple	Classification du risque
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Moyen
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Moyen

FNB Wealthsimple	Classification du risque
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Moyen
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	Faible

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces sur les parts des FNB Wealthsimple seront versées tel qu'il est indiqué dans le tableau qui suit.

FNB Wealthsimple	Distributions en espèces
FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple	Trimestrielles
FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple	Trimestrielles
FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	Trimestrielles
FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	Mensuelles

Le gestionnaire peut modifier la fréquence des distributions en espèces et diffuser un communiqué si une telle modification est apportée ou effectuer d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être composées principalement de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital et/ou un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties.

Pour chaque année d'imposition, chaque FNB Wealthsimple distribue suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu dans la Loi de l'impôt à l'égard de l'année d'imposition. Dans la mesure où un FNB Wealthsimple n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, il versera une distribution aux porteurs de parts à la fin de l'année et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée.

Les FNB Wealthsimple sont négociés ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui souscrit des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Sous réserve des restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, les gains en capital d'un FNB Wealthsimple peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Wealthsimple et ensuite à partir du capital.

Pour les investisseurs qui cherchent à purifier le revenu de placement tiré du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, le gestionnaire publiera sur son site Web le montant par part devant être purifié chaque trimestre. La purification est le procédé selon lequel un investisseur fait don d'une partie du revenu tiré de son placement dans le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple si certains placements du FNB Wealthsimple ont malencontreusement généré un revenu qui, selon les principes de la charia, est considéré comme interdit, comme le revenu d'intérêt. Ces renseignements seront habituellement affichés avant que le FINB d'actions mondiales

charia Wealthsimple n'effectue les distributions en espèces trimestrielles. Le calcul de la purification sera effectué par le fournisseur de l'indice concerné ou son mandataire.

Le traitement fiscal fédéral canadien des distributions pour les porteurs de parts est décrit à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

Régime de réinvestissement

Le gestionnaire a mis en œuvre un régime de réinvestissement pour les FNB Wealthsimple aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont ensuite créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de référence relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de référence relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime n'est remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent aux fins du régime de la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation peut être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis sont à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique « **Incidences fiscales** ».

SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts des FNB Wealthsimple sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts pouvant être émises.

Placement initial dans les FNB Wealthsimple

Conformément au Règlement 81-102, aucun des FNB Wealthsimple n'émettra de parts dans le public tant que des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues par le FNB Wealthsimple de la part de porteurs de parts autres que les personnes physiques ou morales apparentées au gestionnaire ou aux membres de son groupe et tant que le FNB Wealthsimple ne les aura pas acceptées.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chaque FNB Wealthsimple, a conclu une convention de désignation avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX ou de la Cboe Canada, selon le cas; ii) la souscription de parts dans les cas de rééquilibrage ou à l'égard d'autres mesures, tel qu'il est énoncé aux rubriques « **Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage** » et « **Stratégies de placement – Mesures influant sur les émetteurs constituants** » et lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts** »; et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas.

Conformément à la convention de désignation, le gestionnaire peut à l'occasion exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB Wealthsimple en contrepartie d'espèces.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB Wealthsimple doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier. Chaque FNB Wealthsimple se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB Wealthsimple ne versera aucune rémunération à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale d'un FNB Wealthsimple au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX et de la Cboe Canada, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être un courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un FNB Wealthsimple. Sauf indication contraire ci-après, si le FNB Wealthsimple reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée le jour de bourse pertinent. Dans le cas du FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple, du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple et du FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA), à la discrétion du gestionnaire : i) tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite applicable sera réputé avoir été reçu le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant; et ii) tout ordre de souscription reçu après l'heure limite applicable un jour de bourse, mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputé avoir été reçu le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée un tel jour de bourse. Dans le cas du FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple, si un ordre de souscription n'est pas reçu avant l'heure limite applicable un jour de bourse, à la discrétion du gestionnaire, l'ordre de souscription sera réputé avoir été reçu seulement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, selon les modalités de la convention conclue avec lui ou à l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque FNB Wealthsimple pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un FNB Wealthsimple peut aussi émettre des parts en faveur de son courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque le gestionnaire détermine qu'un FNB Wealthsimple devrait acquérir des titres constituants ou d'autres titres relativement à un cas de rééquilibrage ainsi qu'il est énoncé à la rubrique « **Stratégies de placement – Cas de rééquilibrage** » et lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

En faveur des porteurs de parts

Un FNB Wealthsimple peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « **Politique en matière de distributions – Distributions** » et « **Incidences fiscales – Imposition des FNB Wealthsimple** ».

Achat et vente de parts

Les parts des FNB Wealthsimple TSX sont inscrites à la cote de la TSX et un porteur de parts peut les acheter ou les vendre à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les parts des FNB Wealthsimple Cboe sont inscrites à la cote de la Cboe Canada et un porteur de parts peut les acheter ou les vendre à la Cboe Canada ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans sa province ou son territoire de résidence.

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Wealthsimple pour l'achat ou la vente des parts à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Les porteurs de parts peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX ou de la Cboe Canada, selon le cas, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Wealthsimple. Les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Wealthsimple, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. En outre, les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense qui permet à chacun d'eux d'emprunter (y compris d'une manière qui est conforme à la charia en ce qui a trait au FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple) un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, d'accorder une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues.

De l'avis du gestionnaire, les parts des FNB Wealthsimple sont des parts indicielles au sens du Règlement 81-102. Un organisme de placement collectif qui souhaite investir dans les parts d'un FNB Wealthsimple devrait évaluer s'il lui est permis de le faire en examinant attentivement les dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Chaque FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Le 28 mai 2024 ou vers cette date, il est prévu que le cycle de règlement habituel applicable aux opérations sur le marché secondaire pour les titres négociés en bourse passera d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens d'un FNB Wealthsimple consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables de la majorité des parts d'un FNB Wealthsimple ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Wealthsimple alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNB Wealthsimple en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNB Wealthsimple, les parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts

visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les FNB Wealthsimple ni le gestionnaire ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB Wealthsimple à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB Wealthsimple ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts d'un FNB Wealthsimple contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Wealthsimple pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement du prix de rachat sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que ceux indiqués au point i) ou ii) que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Les parts de chacun des FNB Wealthsimple inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts au cours de la période qui commence un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB Wealthsimple se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, le prix de rachat payé

à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Wealthsimple. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB Wealthsimple procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Wealthsimple.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Wealthsimple pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'une somme en espèces ou, avec le consentement du gestionnaire, de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Lors d'un échange, le gestionnaire peut exiger d'un porteur de parts qu'il paie ou rembourse au FNB Wealthsimple pertinent les frais de négociation que le FNB Wealthsimple a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres nécessaires au financement du prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Dans le cas du FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple, du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple et du FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA), à la discrétion du gestionnaire : i) toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite applicable sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant; et ii) toute demande d'échange reçue après l'heure limite applicable un jour de bourse, mais avant l'heure limite du jour de bourse suivant sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée un tel jour de bourse. Dans le cas du FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple, si une demande d'échange n'est pas reçue avant l'heure limite applicable un jour de bourse, à la discrétion du gestionnaire, la demande d'échange sera réputée avoir été reçue seulement le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné pertinent et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et à tout panier de titres de chaque FNB Wealthsimple pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

À la date du présent prospectus, le règlement pour la plupart des opérations sur titres sera effectué i) dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, dans le cas d'un FNB Wealthsimple qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents.

Les parts de chacun des FNB Wealthsimple inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à l'ouverture de la séance de bourse à la date qui tombe un jour ouvrable avant la date de référence relative à la distribution pertinente. Un porteur de parts qui échange ou fait racheter des parts au cours de la période qui commence le jour ouvrable qui tombe un jour ouvrable avant une date de référence relative à une distribution, et qui prend fin à cette date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans un portefeuille d'un FNB Wealthsimple font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou

une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par les FNB Wealthsimple. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition. Comme décrit à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans les FNB Wealthsimple – Risque associé à l'imposition** », un FNB Wealthsimple sera en mesure d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt. Un porteur de parts peut souscrire des titres en nature auprès d'un FNB Wealthsimple au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Wealthsimple.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un FNB Wealthsimple : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Wealthsimple sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Wealthsimple, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Wealthsimple ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Wealthsimple, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS afin de permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Wealthsimple à ce moment-ci étant donné que les FNB Wealthsimple sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux suivants indiquent la fourchette des cours des parts des FNB Wealthsimple et le volume des opérations sur celles-ci à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, au cours des périodes civiles indiquées. En règle générale, le volume des opérations le plus important sur les parts des FNB Wealthsimple TSX s'observe à la TSX, et celui sur les parts des FNB Wealthsimple Cboe, à la Cboe Canada.

FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple (« WSRI »)

Fourchette des cours

<u>2023</u>	<u>Plafond</u>	<u>Plancher</u>	<u>Volume</u>
Avril	35,70	34,44	49 169
Mai	35,82	34,29	39 364
Juin	35,33	34,23	69 251
Juillet	36,14	34,90	31 120
Août	36,24	34,94	88 031
Septembre	36,07	33,96	27 720
Octobre	34,63	33,19	67 922
Novembre	36,10	33,85	72 071
Décembre	37,43	36,13	53 007
<u>2024</u>			
Janvier	38,16	36,76	91 313
Février	39,43	37,98	57 054
Mars	40,60	39,13	28 382

FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple (« WSRD »)

Fourchette des cours

<u>2023</u>	<u>Plafond</u>	<u>Plancher</u>	<u>Volume</u>
Avril	27,86	26,77	86 368
Mai	27,90	26,30	90 024
Juin	27,02	25,66	81 538
Juillet	27,05	25,70	89 843
Août	26,80	25,68	110 529
Septembre	26,52	25,03	51 978
Octobre	25,58	24,47	73 149
Novembre	26,80	25,00	70 745
Décembre	27,56	26,62	55 839
<u>2024</u>			
Janvier	27,66	26,95	153 789
Février	28,18	27,09	73 157
Mars	28,74	28,09	48 342

FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple (« WSHR »)

Fourchette des cours

<u>2023</u>	<u>Plafond</u>	<u>Plancher</u>	<u>Volume</u>
Avril	27,68	26,74	219 623
Mai	28,00	26,48	246 875
Juin	27,25	26,18	221 737
Juillet	27,53	26,38	199 085
Août	27,66	26,63	222 295
Septembre	27,81	25,70	224 910
Octobre	26,46	25,48	205 382
Novembre	27,82	25,95	203 253
Décembre	28,00	26,56	281 668
<u>2024</u>			
Janvier	28,35	27,50	344 856
Février	29,27	28,09	319 686
Mars	29,92	28,95	304 206

FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) (« WSGB »)

Fourchette des cours

<u>2023</u>	<u>Plafond</u>	<u>Plancher</u>	<u>Volume</u>
Avril	22,76	22,41	354 320
Mai	22,67	22,13	348 440
Juin	22,39	22,07	359 652
Juillet	22,30	21,85	332 365
Août	22,12	21,67	369 908
Septembre	21,94	21,55	365 846
Octobre	21,56	21,20	351 903
Novembre	22,12	21,41	345 071
Décembre	22,80	22,16	336 106
<u>2024</u>			
Janvier	22,68	22,37	588 864
Février	22,71	22,10	433 014
Mars	22,70	22,27	434 751

INCIDENCES FISCALES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt et du Règlement aux FNB Wealthsimple et à un porteur de parts éventuel d'un FNB Wealthsimple qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est une personne physique (et non une fiducie) qui réside au Canada, détient des parts du FNB Wealthsimple directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Wealthsimple, n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci et n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt à l'égard des parts du FNB Wealthsimple. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, du Règlement et de l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et le Règlement que le ministre des Finances du Canada a annoncées publiquement par écrit avant la date du présent prospectus, et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB Wealthsimple i) est actuellement admissible et demeurera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important et ii) ne constituera pas une « EIPD-fiducie » au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt en aucun temps. Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs des titres détenus par un FNB Wealthsimple ne sera une société étrangère affiliée d'un FNB Wealthsimple ou de tout porteur de parts, pour l'application de la Loi de l'impôt; ii) aucun des titres détenus par un FNB Wealthsimple ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; iii) aucun des titres détenus par un FNB Wealthsimple ne sera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Wealthsimple (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation aux termes des règles prescrites par les articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de la Loi de l'impôt; et iv) aucun FNB Wealthsimple ne conclura d'entente qui constitue un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Situation des FNB Wealthsimple

Les parts d'un FNB Wealthsimple constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le FNB Wealthsimple est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et la Cboe Canada. Les parts de chacun des FNB Wealthsimple TSX sont inscrites à la cote de la TSX et les parts de chacun des FNB Wealthsimple Cboe sont inscrites à la cote de la Cboe Canada.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle chacun des FNB Wealthsimple se conformera à tout moment important aux conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autrement de sorte à d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Les conseillers juridiques ont été avisés du fait que chaque FNB Wealthsimple est actuellement admissible et devrait demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si un FNB Wealthsimple devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant une période donnée, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles indiquées ci-dessous.

Imposition des FNB Wealthsimple

Chaque FNB Wealthsimple est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles pour l'application de la Loi de l'impôt), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un FNB Wealthsimple qui est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (un « remboursement sur les gains en capital ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année d'imposition et des gains accumulés sur les actifs du FNB Wealthsimple. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB Wealthsimple distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement sur les gains en capital.

Chaque FNB Wealthsimple est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Un FNB Wealthsimple est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le revenu de source étrangère que reçoit un FNB Wealthsimple est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Wealthsimple. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Wealthsimple au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Wealthsimple pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Wealthsimple par une fiducie résidente canadienne peut être qualifié de revenu tiré de biens ordinaire, de revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable ou de gains en capital.

Les gains ou les pertes réalisés par un FNB Wealthsimple à la disposition de titres qu'il détient en tant qu'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un FNB Wealthsimple, à moins que celui-ci ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Wealthsimple achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a également informé les conseillers juridiques que si un FNB Wealthsimple détient des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), il choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de les traiter en tant qu'immobilisations.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, en règle générale, chaque FNB Wealthsimple traitera les dérivés conclus à des fins de couverture des éléments du capital au titre du capital si le lien est suffisant avec ceux-ci. Tous les autres dérivés seront généralement traités au titre de revenu. Un dérivé qui est traité au titre du capital peut néanmoins être traité au titre du revenu s'il s'agit d'un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt.

Un FNB Wealthsimple qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de change à la date à laquelle les titres ont été achetés ou vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année d'imposition. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB Wealthsimple peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un FNB Wealthsimple sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Wealthsimple (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Une fiducie sera généralement assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend d'une participation représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par la personne ou la société de personnes et des membres de leur groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes n'est ni ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du FNB Wealthsimple si celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » aux termes de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions en matière de diversification des placements. Il est prévu que chaque FNB Wealthsimple sera une fiducie de placement déterminée aux termes de la Loi de l'impôt. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard d'un FNB Wealthsimple, l'année d'imposition du FNB Wealthsimple sera réputée prendre fin et le FNB Wealthsimple sera réputé subir ses pertes en capital. Le FNB Wealthsimple peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années d'imposition précédentes. En règle générale, les pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par le FNB Wealthsimple au cours des années d'imposition ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Wealthsimple pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Wealthsimple ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution au cours d'une année d'imposition réputée est automatiquement réinvestie dans les parts d'un FNB Wealthsimple, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative antérieure à la distribution.

Imposition des FNB Wealthsimple qui ont des placements dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger

Article 94.1

Un FNB Wealthsimple pourrait être assujéti à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'il détient un « bien d'un fonds de placement non-résident » ou s'il a un droit sur un tel bien au sens de la Loi de l'impôt. Pour que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'applique à un FNB Wealthsimple, la valeur des participations doit raisonnablement être considérée comme découlant principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille du bien d'un fonds de placement non-résident. Dans l'éventualité où les règles prévues à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt s'appliqueraient, un FNB Wealthsimple pourrait être tenu d'inclure dans son revenu un montant fondé sur le coût du bien d'un fonds de placement non-résident multiplié par un taux d'intérêt prescrit. Ces règles s'appliqueraient à un FNB Wealthsimple dans une année d'imposition où il est raisonnable de conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des raisons principales pour le FNB Wealthsimple d'acquérir, de détenir ou de posséder le placement dans l'entité qui est un bien d'un fonds de placement non-résident est de tirer un bénéfice de placements de portefeuille de l'entité de façon que les impôts sur les revenus, bénéfiques et gains provenant de ces placements pour une année d'imposition donnée soient considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfiques et gains auraient été frappés s'ils avaient été gagnés directement par le FNB Wealthsimple. Le gestionnaire a fait savoir que les FNB Wealthsimple n'ont acquis aucune participation dans un bien d'un fonds de placement non-résident pour un motif qu'il est possible de considérer raisonnablement comme un motif correspondant à ce qui est indiqué ci-dessus.

Article 94.2

L'exposé qui suit présume que les fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger sont des fiducies pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et qu'ils sont admissibles à titre de « fiducies étrangères exemptes » aux fins des règles sur les fiducies non-résidentes prévues aux articles 94 à 94.2 de la Loi de l'impôt (les « **fiducies sous-jacentes** »).

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans une fiducie sous-jacente détenues par un FNB Wealthsimple, des personnes ou des sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le FNB Wealthsimple pour l'application de la Loi de l'impôt, ou des personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans la fiducie sous-jacente en échange d'une contrepartie donnée par le FNB Wealthsimple à la fiducie sous-jacente, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée de la fiducie sous-jacente, la fiducie sous-jacente constituera une « société étrangère affiliée » du FNB Wealthsimple et sera réputé, aux termes de

l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une « société étrangère affiliée contrôlée » de ce FNB Wealthsimple pour l'application de la Loi de l'impôt.

Si la fiducie sous-jacente est réputée être une société étrangère affiliée contrôlée d'un FNB Wealthsimple à la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie sous-jacente et qu'elle touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition de la fiducie sous-jacente, la quote-part du FNB Wealthsimple du revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger accumulé », comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition du FNB Wealthsimple au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie sous-jacente prend fin, que le FNB Wealthsimple reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé pour l'application de la Loi de l'impôt, attribuée ou distribuée à une fiducie sous-jacente par les émetteurs dont elle détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé pour l'application de la Loi de l'impôt, de la fiducie sous-jacente tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens, devait être inclus dans le calcul du revenu du FNB Wealthsimple pour l'application de la Loi de l'impôt, un montant majoré pourrait être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens, inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour un FNB Wealthsimple de ses parts de la fiducie sous-jacente à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens, a été inclus.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure, dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, le montant du revenu et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Wealthsimple payés ou payables au porteur de parts au cours de l'année d'imposition, convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change établi conformément à la Loi de l'impôt, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital d'un FNB Wealthsimple qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Wealthsimple fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de ce FNB Wealthsimple que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le prix de base rajusté pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chaque FNB Wealthsimple peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Wealthsimple sur des actions de « sociétés canadiennes imposables » au sens de la Loi de l'impôt et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Wealthsimple. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année d'imposition à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux termes de la Loi de l'impôt aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB Wealthsimple peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Wealthsimple. Une perte subie par un FNB Wealthsimple ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Composition des distributions

Chaque année, les porteurs de parts seront informés de la composition des sommes qui leur sont distribuées, y compris les sommes à l'égard des distributions en espèces et réinvesties. Cette information indiquera si les distributions doivent être traitées comme du revenu ordinaire, des dividendes imposables (des dividendes déterminés ou des dividendes autres que des dividendes déterminés), des gains en capital imposables, des remboursements de capital et un revenu de source étrangère, et ils seront informés si un impôt étranger a été payé pour lequel le porteur de parts pourrait réclamer un crédit d'impôt étranger, le cas échéant.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Wealthsimple

Une partie de la valeur d'une part d'un FNB Wealthsimple peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Wealthsimple avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises peu avant une distribution ou au cours de l'année d'imposition où un FNB Wealthsimple est dissous. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et pourraient avoir été inclus dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts enregistre un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un FNB Wealthsimple donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Wealthsimple détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du FNB Wealthsimple dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Wealthsimple pour un porteur de parts correspond à la moyenne du coût de la part et du total des prix de base rajustés de toutes les autres parts du FNB Wealthsimple dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution de parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts d'un FNB Wealthsimple, le FNB Wealthsimple peut distribuer des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat. Comme décrit à la rubrique « **Facteurs de risque – Risques généraux associés à un placement dans les FNB Wealthsimple – Risque associé à l'imposition** », un FNB Wealthsimple sera en mesure d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé réalisé par un FNB Wealthsimple et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Aux termes des propositions fiscales publiées le 16 avril 2024 dans le cadre du budget fédéral 2024 (les « **propositions fiscales du 16 avril** »), ce taux d'inclusion et de déduction augmentera de manière générale et passera de la moitié aux deux tiers pour un porteur de parts qui est une société ou une fiducie, et aux deux tiers pour un porteur de parts qui est un particulier et réalise des gains en capital nets dépassant une limite annuelle de 250 000 \$, dans tous les cas en ce qui a trait aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Les propositions fiscales du 16 avril n'indiquent

pas de quelle façon ces propositions seraient appliquées aux gains en capital réalisés par l'intermédiaire d'une fiducie au cours des années d'imposition qui commencent avant le 25 juin 2024 et se terminent à cette date ou après cette date. L'avant-projet de loi portant sur les propositions fiscales du 16 avril n'a pas encore été publié.

Processus de déclaration de renseignements

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements, y compris leur nationalité ou résidence fiscale et, le cas échéant, un numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un porteur de parts, ou l'une de ses personnes détenant le contrôle : i) est identifié comme une personne des États-Unis (dont un résident des États-Unis ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis aux fins fiscales, ou iii) omet de fournir les renseignements requis et des indices d'un statut américain ou non canadien sont présents, des renseignements concernant le porteur de parts et son placement dans un FNB Wealthsimple seront communiqués à l'ARC en vertu de la partie XVIII ou de la partie XIX (selon le cas) de la Loi de l'impôt, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré (à l'exception, pour l'application des obligations en matière de diligence raisonnable et de production de déclarations en vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (un « **CELIAPP** »), au sens de la Loi de l'impôt). L'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas des citoyens américains ou des résidents américains à des fins fiscales) ou à l'autorité fiscale compétente du pays concerné ayant signé l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou ayant par ailleurs conclu un échange de renseignements bilatéral avec le Canada. Le ministère des Finances a publié certaines propositions de modifications qui exempteraient les CELIAPP des obligations en matière de diligence raisonnable et de production de déclarations qui sont prévues à la partie XIX de la Loi de l'impôt; toutefois, rien ne garantit que ces propositions de modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un FNB Wealthsimple et le titulaire de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Wealthsimple au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces, au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou en nature), pourvu que les parts soient un placement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne soient pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres en nature d'un FNB Wealthsimple au rachat de parts ou à la dissolution du FNB Wealthsimple. Le régime enregistré et le titulaire du régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur de ces titres, le revenu tiré par le régime enregistré de ces titres ou un gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de ces titres, pourvu que chaque titre soit un placement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré à tout moment pendant lequel le titre est détenu par le régime enregistré et, dans le cas des régimes enregistrés (autres que des régimes de participation différée aux bénéficiaires), ne constitue pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré. Les titres reçus en nature d'un FNB Wealthsimple peuvent être ou non un placement admissible pour un régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., d'après les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du Règlement, les parts d'un FNB Wealthsimple constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré à tout moment, à la condition que le FNB Wealthsimple soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX et la Cboe Canada. Les parts des FNB Wealthsimple TSX sont inscrites à la cote de la TSX et les parts des FNB Wealthsimple Cboe sont inscrites à la cote de la Cboe Canada.

Même si une part d'un FNB Wealthsimple pourrait être un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, si la part constitue un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéfices), le titulaire de ce régime enregistré sera assujéti à une pénalité fiscale aux termes de la Loi de l'impôt. En règle générale, les parts d'un FNB Wealthsimple ne constitueront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire de ce régime enregistré ne traite pas sans lien de dépendance avec le FNB Wealthsimple pour l'application de la Loi de l'impôt ou qu'il ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Wealthsimple. En règle générale, un titulaire de régime ne sera pas considéré comme ayant une « participation notable » dans un FNB Wealthsimple, sauf s'il détient 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du FNB Wealthsimple, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Toutefois, aux termes d'une règle d'exonération visant les organismes de placement collectif récemment constitués, les parts d'un FNB Wealthsimple ne seront pas un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré en tout temps au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB Wealthsimple si celui-ci est une « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et soit continue de respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 soit adopte une politique de diversification des placements raisonnable pendant toute cette période. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non des placements interdits pour un régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB WEALTHSIMPLE

Gestionnaire des FNB Wealthsimple

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple. Le siège et seul bureau de chaque FNB Wealthsimple et du gestionnaire est situé au 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1. Le gestionnaire exerce ses activités sous la dénomination Placements Mackenzie.

Obligations et services du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Wealthsimple et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires des FNB Wealthsimple, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise des FNB Wealthsimple et de lier ceux-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt des FNB Wealthsimple de le faire.

Le gestionnaire est également responsable de fournir des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Wealthsimple. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte des FNB Wealthsimple et les payer dans la mesure où les FNB Wealthsimple en sont responsables;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont les FNB Wealthsimple ont besoin;
- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que les FNB Wealthsimple se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- vi) rédiger les rapports des FNB Wealthsimple, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;

- vii) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB Wealthsimple;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont les courtiers désignés, les courtiers, les fournisseurs d'indices, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs, selon le cas;
- xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes des FNB Wealthsimple.

En ce qui a trait au FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, le gestionnaire a l'intention de s'acquitter des tâches ci-dessus d'une manière conforme à la charia, comme peut l'établir le conseiller du FNB charia de temps à autre.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et de chaque FNB Wealthsimple. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient un FNB Wealthsimple s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Un FNB Wealthsimple ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « **Frais – Frais de gestion** ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par chaque FNB Wealthsimple quant à l'ensemble des réclamations à l'encontre d'une telle partie indemnisée à l'égard de toute mesure prise ou omise relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion pour le compte de ce FNB Wealthsimple et quant à l'ensemble des coûts et des frais qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard de ce FNB Wealthsimple. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité découle de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds

d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Wealthsimple) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « **Conflits d'intérêts** » ci-dessous.

Membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire des FNB Wealthsimple

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Luke Gould Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction et personne désignée responsable du gestionnaire	Administrateur; président du conseil, président et chef de la direction du gestionnaire; personne désignée responsable du gestionnaire auparavant, vice-président exécutif et chef des services financiers de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. ²
Naomi Andjelic Bartlett Burlington (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; vice-présidente principale et chef de la conformité de Société financière IGM Inc. ¹ auparavant, vice-présidente, Conformité, Banque Scotia (août 2018-août 2021); auparavant, directrice, Conformité, Services bancaires et marchés mondiaux et Trésorerie, Banque Scotia
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire
Nancy McCuaig Winnipeg (Manitoba)	Administratrice	Administratrice du gestionnaire; vice-présidente exécutive, chef de l'exploitation, Société financière IGM Inc. ¹ auparavant, vice-présidente principale, Architecture des technologies et sécurité de l'information, Société financière IGM Inc. ¹ (2021-avril 2024); vice-présidente principale, Bureau principal de la technologie et des données, Société financière IGM Inc. ¹ (2018-2021); auparavant, vice-présidente principale, chef des TI, Groupe Investors Inc. ²
Kristi Ashcroft Toronto (Ontario)	Administratrice et vice-présidente à la direction, Produits et solutions	Administratrice et vice-présidente à la direction, responsable des produits et des solutions du gestionnaire auparavant, vice-présidente principale, chef des produits du gestionnaire; vice-présidente, directrice principale des placements – Titres à revenu fixe du gestionnaire
Nicholas Westlind Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et chef de la stratégie et des opérations commerciales	Administrateur, vice-président principal et chef de la stratégie et des opérations commerciales du gestionnaire auparavant, vice-président principal et chef du contentieux adjoint, Gestion d'actifs de Société financière IGM Inc. ¹ ; auparavant, vice-président, Affaires juridiques, du gestionnaire
Chris Boyle Toronto (Ontario)	Vice-président principal et chef de la distribution institutionnelle, de l'engagement et des partenariats stratégiques avec les courtiers au niveau mondial	Vice-président principal et chef de la distribution institutionnelle, de l'engagement et des partenariats stratégiques avec les courtiers au niveau mondial, du gestionnaire auparavant, vice-président principal du service des investisseurs institutionnels du gestionnaire

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Sam Burns Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction et chef de l'information	Vice-président à la direction, chef de l'information, Société financière IGM Inc. ¹ auparavant, vice-président principal, services de l'information du gestionnaire (2016-avril 2024)
Gary Chateram Toronto (Ontario)	Vice-président principal, responsable des ventes au détail	Vice-président principal, responsable des ventes au détail du gestionnaire auparavant, vice-président principal, coresponsable des ventes au détail du gestionnaire (de 2020-2023), auparavant, vice-président régional, Ventes au détail du gestionnaire
Cynthia Currie Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines	Vice-présidente à la direction et chef des ressources humaines de Société financière IGM Inc. ¹
Lesley Marks Toronto (Ontario)	Chef des placements, Actions	Chef des placements, Actions du gestionnaire auparavant, chef des placements et chef de la gestion des placements, BMO Gestion privée (Canada); auparavant, portefeuilliste en chef, BMO Gestion privée de placements; auparavant, chef des placements et gestionnaire de portefeuille, BMO Gestion mondiale d'actifs
Keith Potter Winnipeg (Manitoba)	Vice-président à la direction et chef des services financiers	Vice-président à la direction et chef des services financiers du gestionnaire, de Société financière IGM Inc. ¹ et de Groupe Investors Inc. ² ; administrateur de Services financiers Groupe Investors Inc. ² et de Valeurs mobilières Groupe Investors Inc. ²
Rhonda Goldberg Toronto (Ontario)	Vice-présidente à la direction, chef du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹	Vice-présidente à la direction, chef du contentieux de Société financière IGM Inc. ¹ auparavant, vice-présidente principale, Affaires réglementaires et clientèle du gestionnaire et de Société financière IGM Inc. ¹
Steven Locke Toronto (Ontario)	Chef des placements, Titres à revenu fixe et stratégies multi-actifs	Chef des placements, Titres à revenu fixe et stratégies multi-actifs, du gestionnaire auparavant, vice-président principal, Gestion de placement, du gestionnaire
Doug Milne Toronto (Ontario)	Vice-président à la direction, chef du marketing	Vice-président à la direction, chef du marketing de Société financière IGM Inc. ¹ , de Groupe Investors Inc. ² et du gestionnaire
Terry Rountes Woodbridge (Ontario)	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie	Vice-président, Services aux fonds, et chef des finances, Fonds Mackenzie et Fonds IG Gestion de patrimoine de Groupe Investors Inc. ²
Fate Saghir Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Marques et durabilité Mackenzie	Vice-présidente principale, Marques et durabilité Mackenzie, du gestionnaire auparavant, vice-présidente principale et chef du développement durable du gestionnaire; auparavant, vice-présidente, Stratégie de marché, recherche et innovation, du gestionnaire
Gillian Seidler Toronto (Ontario)	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité	Vice-présidente, Conformité et responsable en chef de la conformité du gestionnaire, chef de la conformité de Société de gestion d'investissement I.G. Ltée ² et de Mackenzie Investments Corporation ³

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Matt Grant Toronto (Ontario)	Vice-président, Affaires juridiques, Gestion d'actifs et secrétaire	Vice-président, Affaires juridiques, Gestion d'actifs et secrétaire du gestionnaire auparavant, vice-président adjoint, Affaires juridiques, du gestionnaire

¹ La société mère du gestionnaire.

² Un membre du groupe du gestionnaire.

³ Une filiale du gestionnaire.

Gestionnaire de portefeuille

Corporation Financière Mackenzie, un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille des FNB Wealthsimple. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Wealthsimple. Les personnes principalement responsables de la fourniture de conseils aux FNB Wealthsimple, pour le compte du gestionnaire de portefeuille, sont les suivantes :

Nom et poste	FNB Wealthsimple	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Konstantin Boehmer, Vice-président principal et cochef des titres à revenu fixe, Gestion des placements	FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	2013	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Caroline Chan, Vice-présidente, Gestion des placements	FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	2018	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Jeff Li, Vice-président et gestionnaire de portefeuille, Gestion des placements	FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	2014	Depuis 2022, gestionnaire de portefeuille du gestionnaire Auparavant, gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire
Matthew Longland, Gestionnaire de portefeuille adjoint, Gestion des placements	FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	2016	Depuis janvier 2024, gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire Auparavant, directeur principal, Opérations de portefeuille de FNB (janvier 2020 à décembre 2023); directeur, Opérations de portefeuille de FNB (mars 2016 à décembre 2019)

Nom et poste	FNB Wealthsimple	Au service du gestionnaire de portefeuille depuis	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Charles Murray, Vice-président adjoint, gestionnaire de portefeuille, Gestion des placements	FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	1994	Depuis 2021, gestionnaire de portefeuille du gestionnaire Auparavant, vice-président adjoint, Analyse quantitative et gestion des risques (de 2008 à 2020)
Christopher Peers, Gestionnaire de portefeuille adjoint, Gestion des placements	FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple	2016	Depuis janvier 2024, gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire Auparavant, directeur principal, Opérations de portefeuille de FNB (janvier 2020 à décembre 2023); directeur, Opérations de portefeuille de FNB (de mai 2016 à décembre 2019)
Felix Wong, Vice-président, Gestion des placements	FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA)	2008	Gestionnaire de portefeuille du gestionnaire

Accords relatifs aux courtages

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des FNB Wealthsimple sont confiées par le gestionnaire de portefeuille à de nombreuses maisons de courtage. Les courtages pour les FNB Wealthsimple sont habituellement versés selon les taux les plus favorables offerts au gestionnaire de portefeuille, selon le volume total des opérations des fonds d'investissement Mackenzie qu'il confie en tant que gestionnaire et/ou gestionnaire de portefeuille d'actifs de fonds et d'autres actifs dont la valeur est élevée, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre des maisons de courtage qui exécutent des opérations de courtage pour les FNB Wealthsimple peuvent également vendre des parts à leurs clients.

À l'occasion, le gestionnaire de portefeuille peut également attribuer des opérations de courtage à des maisons de courtage en contrepartie de services de recherche générale sur les placements (notamment des services d'analyse de l'industrie et de sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des services d'analyse de portefeuille), de renseignements sur les opérations et d'autres services, que ces maisons de courtage fournissent au gestionnaire de portefeuille en vue de l'aider à fournir ses services de décisions de placement relatives aux FNB Wealthsimple dont il assure la gestion de portefeuille. Ces opérations seront attribuées en tenant compte du caractère raisonnable des courtages, de l'avantage que tirent les FNB Wealthsimple de ces opérations et de la diligence dans leur exécution. Le gestionnaire de portefeuille tentera d'attribuer les activités de courtage des FNB Wealthsimple d'une manière équitable en tenant compte des principes qui précèdent. Le gestionnaire de portefeuille n'a pas l'obligation contractuelle d'attribuer des activités de courtage à une maison particulière.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Wealthsimple) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom d'un FNB Wealthsimple ne seront pas regroupés avec des ordres d'achat de titres donnés pour le compte d'autres fonds d'investissement ou d'autres comptes gérés par le gestionnaire. En ce qui concerne les FNB Wealthsimple, afin de minimiser le risque associé à la reproduction d'un indice, le gestionnaire déploiera des efforts raisonnables pour mettre en œuvre des opérations de rééquilibrage selon une fréquence qui correspond au calendrier de rééquilibrage du fournisseur d'indices pertinent.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « **émetteur** »). Un FNB Wealthsimple peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Wealthsimple en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les FNB Wealthsimple que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Wealthsimple de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Wealthsimple ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Wealthsimple aux courtiers désignés ou aux courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou pourraient agir à titre de courtiers désignés, de courtiers ou de teneurs de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les porteurs de parts devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un FNB Wealthsimple. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché d'un FNB Wealthsimple sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un FNB Wealthsimple, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB Wealthsimple ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Société financière IGM Inc., laquelle détient indirectement la totalité des actions ordinaires en circulation du gestionnaire, détient également une participation de moins de 10 % dans Aequitas Innovations Inc. Aequitas Innovations Inc. est la société mère de la Cboe Canada.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris les FNB Wealthsimple. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi

et dans l'intérêt des FNB Wealthsimple. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les FNB Wealthsimple et tout changement de l'auditeur des FNB Wealthsimple.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental des FNB Wealthsimple.

Les membres du CEI sont :

Scott Edmonds (président du CEI)
Robert Hines
George Hucal
Atul Tiwari
Saijal Patel

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Wealthsimple;
- iii) le respect par le gestionnaire et chaque FNB Wealthsimple des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ce rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.placementsmackenzie.com ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1 ou en transmettant un courriel à l'adresse service@placementsmackenzie.com.

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 50 000 \$ (60 000 \$ pour le président) pour siéger au CEI et des jetons de présence de 3 000 \$ pour chacune des réunions trimestrielles auxquelles il assiste. De plus, les membres du CEI ont droit à 1 500 \$ pour toute réunion supplémentaire. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre sera répartie entre chaque fonds d'investissement que gère le gestionnaire, y compris chaque FNB Wealthsimple, selon, entre autres, le nombre total de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le membre en question a agi à titre de membre du CEI pendant l'exercice.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Wealthsimple.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 60 jours, les FNB Wealthsimple seront dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Wealthsimple et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Banque Canadienne Impériale de Commerce, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Wealthsimple aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où les FNB Wealthsimple ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 120 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « **Frais** » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Wealthsimple.

Mandataires d'opérations de prêt de titres

Le gestionnaire a, pour le compte des FNB Wealthsimple autres que le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de Toronto (Ontario), dépositaire des FNB Wealthsimple et The Bank of New York Mellon, de New York (New York), une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 6 mai 2005, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »). La convention de prêt de titres désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à titre de mandataire autorisé pour les opérations de prêt de titres des FNB Wealthsimple qui effectuent de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom de chaque FNB Wealthsimple visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un FNB Wealthsimple dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, la Banque Canadienne Impériale de Commerce convient d'indemniser les FNB Wealthsimple de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres, moyennant un avis de 30 jours à l'autre partie.

Auditeur

L'auditeur des FNB Wealthsimple est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Wealthsimple. Le registre de chacun des FNB Wealthsimple se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteurs

Wealthsimple, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et le gestionnaire ont pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Wealthsimple et font la promotion de la vente de titres de chacun des FNB Wealthsimple dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada et sont par conséquent, dans chacun des cas, promoteur des FNB Wealthsimple au sens de la réglementation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Wealthsimple et le gestionnaire ont conclu une convention de services de coopération datée du 20 avril 2020, dans sa version modifiée, aux termes de laquelle Wealthsimple accorde aux FNB et au gestionnaire l'octroi continu de la licence d'utilisation des marques de commerce, des outils de marketing et des services de conseils en échange d'une partie des frais de gestion perçus par le gestionnaire.

Administrateur des fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, agit à titre d'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Wealthsimple, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Wealthsimple et de la tenue de livres et registres de chaque FNB Wealthsimple.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur des fonds calcule la valeur liquidative des parts et la valeur liquidative par part d'un FNB Wealthsimple à l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation. La valeur liquidative de l'ensemble d'un FNB Wealthsimple à une date donnée équivaut à la valeur marchande totale de l'actif de ce FNB Wealthsimple, moins son passif. La valeur liquidative des parts est calculée en additionnant la quote-part des espèces, des titres en portefeuille et des autres actifs des parts du FNB Wealthsimple, en soustrayant le passif attribuable aux parts et en divisant l'actif net par le nombre total de parts détenues par les porteurs de parts.

Si le FNB Wealthsimple offre différentes séries de parts, l'actif et le passif de toutes les séries sont mis en commun pour un seul objectif de placement.

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série d'un FNB Wealthsimple. Le dollar canadien est utilisé comme monnaie de base pour les FNB Wealthsimple pour calculer la valeur liquidative distincte de chaque série du FNB Wealthsimple et tout actif ou passif libellé dans une devise du FNB Wealthsimple est converti en dollars canadiens au taux de change applicable à la date du calcul afin de calculer la valeur liquidative de chaque série du FNB Wealthsimple.

En général, la valeur liquidative par part augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres en portefeuille du FNB Wealthsimple. Lorsque des distributions (autres que des distributions sur les frais de gestion) sont déclarées sur les parts, la valeur liquidative par part diminue du montant des distributions par part à la date de versement de la distribution.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Wealthsimple

La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque FNB Wealthsimple est établie comme suit :

- i) la valeur de l'encaisse détenue ou déposée, de tous les effets et billets et comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus est généralement établie à leur montant intégral, à moins que le gestionnaire n'ait décidé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale; en ce cas, leur valeur sera celle que le gestionnaire juge être juste, dans la mesure du raisonnable;
- ii) les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés;
- iii) les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt qu'un FNB Wealthsimple prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- iv) les titres en portefeuille non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, déduction faite d'une attribution pour l'impôt qu'un FNB Wealthsimple prévoit payer sur les gains en capital dans certains territoires, le cas échéant. Si

- aucune vente n'est déclarée avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en question, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant cette heure le jour de bourse en question;
- v) malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, le gestionnaire se servira du cours de clôture ou du dernier cours vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'heure d'évaluation à la bourse ou sur le marché qu'il considère être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
 - vi) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de fermeture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de fermeture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse;
 - vii) les titres à revenu fixe d'un FNB Wealthsimple non cotés en bourse sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix, établie avant l'heure d'évaluation un jour de bourse;
 - viii) lorsqu'un FNB Wealthsimple possède des titres émis par un autre fonds d'investissement, les titres de l'autre fonds d'investissement sont évalués selon : a) le cours calculé par le gestionnaire de cet autre fonds d'investissement pour la série de titres applicables de cet autre fonds d'investissement le jour de bourse en question, conformément aux actes constitutifs de cet autre fonds d'investissement, si ces titres sont acquis par le FNB Wealthsimple auprès de l'autre fonds d'investissement; ou b) selon leur cours de clôture ou dernier cours vendeur déclaré avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, si ces titres sont acquis par le FNB Wealthsimple par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
 - ix) les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions;
 - x) lorsqu'un FNB Wealthsimple vend une option, la prime reçue par un FNB Wealthsimple pour cette option est inscrite comme crédit reporté. Le crédit reporté est évalué à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit de la valeur liquidative du FNB Wealthsimple. Les titres en portefeuille du FNB Wealthsimple qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle qu'elle est établie par le gestionnaire;
 - xi) les contrats de couverture de devises sont évalués à la valeur marchande un jour de bourse et toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non réalisé sur ces placements;
 - xii) la valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte qui se dégagerait si, le jour de bourse en question, la position était liquidée;
 - xiii) la valeur d'un contrat à terme standardisé sera l'une ou l'autre des suivantes : a) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat si, un jour de bourse, la position était liquidée; b) si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme sur lequel le contrat a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat;
 - xiv) la marge versée ou déposée pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est prise en compte comme débiteur et la marge composée d'actifs autres que de la trésorerie est indiquée comme un élément détenu à titre de marge;
 - xv) les titres en portefeuille qui sont cotés en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la clôture des marchés nord-américains le jour de bourse en question;

- xvi) les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat d'un FNB Wealthsimple ou de son fonds devancier ou par l'effet de la loi, sont évalués au moins élevé des montants suivants : a) leur valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun un jour de bourse ou, b) une proportion de la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le FNB Wealthsimple au moment de l'acquisition, en tenant compte, s'il y a lieu, de la période qui reste jusqu'à ce que les restrictions sur les titres soient levées;
- xvii) malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels, selon le gestionnaire, aucune cotation du marché n'est exacte ou fiable, ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu de la législation en valeurs mobilières pertinente ou si le gestionnaire estime que toute règle qu'il a adoptée, mais qui n'est pas énoncée dans la législation en valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, il utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire passera généralement en revue les communiqués concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consultera d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées conformément à la législation en valeurs mobilières pertinente, le gestionnaire utilisera les règles en matière d'évaluation adoptées en vertu de ces lois.

Les documents constitutifs de chacun des FNB Wealthsimple contiennent la description du passif à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Le passif d'un FNB Wealthsimple comprend, notamment, tous les effets, billets et comptes exigibles, tous les frais de gestion, toutes les charges du fonds payables ou courus, tous les engagements contractuels relatifs au paiement de fonds ou à des biens, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tout autre élément de passif du FNB Wealthsimple.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publie la valeur liquidative totale de chaque FNB Wealthsimple et la valeur liquidative par part sur son site Web, à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Wealthsimple est autorisé à émettre un nombre illimité de parts, chacune représentant une participation indivise et égale dans la quote-part des actifs du FNB Wealthsimple revenant aux parts.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB Wealthsimple est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB Wealthsimple est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts à toutes les distributions effectuées par le FNB Wealthsimple en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres ou une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces ou une somme en espèces seulement, à l'appréciation du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts** ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « **Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces** ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « **Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie** ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Wealthsimple ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Wealthsimple sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Wealthsimple seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts d'un FNB Wealthsimple doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au FNB Wealthsimple ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Wealthsimple ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - A) le FNB Wealthsimple n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;

- B) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - C) le droit à un avis décrit à l'alinéa B) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;
- ii) des honoraires ou des charges doivent être facturés à un FNB Wealthsimple ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Wealthsimple ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Wealthsimple, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au FNB Wealthsimple ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Wealthsimple), sauf si :
- A) le FNB Wealthsimple n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui facture les honoraires ou les charges;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - C) le droit à un avis décrit à l'alinéa B) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;
- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Wealthsimple ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Wealthsimple est modifié;
- v) le FNB Wealthsimple diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Wealthsimple entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Wealthsimple cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Wealthsimple en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
- A) le CEI du FNB Wealthsimple a approuvé le changement;
 - B) le FNB Wealthsimple est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
 - C) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - D) le droit à un avis décrit à l'alinéa C) est indiqué dans le prospectus du FNB Wealthsimple;
 - E) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Wealthsimple entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que : A) le FNB Wealthsimple continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs; B) l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB Wealthsimple; et C) l'opération constitue un changement important pour le FNB Wealthsimple.

En outre, l'auditeur d'un FNB Wealthsimple ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Wealthsimple quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Wealthsimple votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Wealthsimple votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de référence établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Wealthsimple prend fin le 31 mars. Les FNB Wealthsimple remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « **Documents intégrés par renvoi** ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que chaque FNB Wealthsimple dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Wealthsimple respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur chaque FNB Wealthsimple reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Wealthsimple pertinent pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Wealthsimple.

Fusions autorisées

Un FNB Wealthsimple peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Wealthsimple avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Wealthsimple, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Wealthsimple se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DES FNB WEALTHSIMPLE

Un FNB Wealthsimple peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Wealthsimple : i) si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé; ou ii) si le fournisseur d'indices concerné cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, tel qu'il est énoncé à la rubrique « **Les indices – Dissolution d'un indice** ». À la dissolution, les titres détenus par le FNB Wealthsimple, les espèces et les

autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Wealthsimple et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Wealthsimple, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Wealthsimple.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « **Rachat de parts** » cesseront à la date de dissolution du FNB Wealthsimple en question.

RELATION ENTRE LES FNB WEALTHSIMPLE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Wealthsimple, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou de plusieurs FNB Wealthsimple de la façon décrite à la rubrique « **Souscription et achat de parts – Émission de parts** ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers désignés et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Wealthsimple de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les FNB Wealthsimple ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières les relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Les FNB Wealthsimple se conforment aux politiques et aux procédures applicables au vote par procuration mises en place par le gestionnaire. L'objectif du gestionnaire est d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquelles il a compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme avec les intérêts économiques à long terme des porteurs de parts des FNB Wealthsimple.

Pratiques relatives au vote

Le gestionnaire prend des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont il a été investi. Cependant, il ne peut garantir qu'il votera dans toutes les circonstances. Le gestionnaire peut également refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont reliés. Le gestionnaire peut également refuser de voter, si, à son avis, le fait de refuser d'exercer son droit de vote ou de s'abstenir sert au mieux les intérêts des porteurs de parts.

Lignes directrices relatives au vote par procuration

Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Mackenzie établissent des lignes directrices relativement à l'exercice des droits de vote rattachés aux titres à l'égard de nombreuses questions, notamment l'élection des membres du conseil d'administration, la rémunération de la direction et des administrateurs, la nomination de l'auditeur, les régimes de droits des actionnaires, et la gestion des propositions environnementales et sociales. Le gestionnaire votera généralement de façon conforme aux lignes directrices relatives au vote par procuration; cependant, il peut y avoir des circonstances où il croit qu'il est dans l'intérêt fondamental d'un FNB Wealthsimple particulier de voter différemment de la manière envisagée par les lignes directrices relatives au vote par procuration. Le gestionnaire a retenu les services de Glass Lewis pour fournir des services administratifs et de vote par procuration aux FNB Wealthsimple. Étant donné que les FNB Wealthsimple sont des solutions d'investissement durable, le gestionnaire utilisera généralement la recherche, telle qu'elle est appliquée dans les lignes directrices relatives au vote par procuration en matière ESG de Glass Lewis. Lorsque le gestionnaire est d'avis qu'il est dans l'intérêt fondamental du FNB Wealthsimple de voter d'une manière différente de celle envisagée dans les lignes directrices relatives au vote par procuration de Glass Lewis, le cas échéant, le gestionnaire doit documenter le fondement de sa décision. Les lignes directrices relatives au vote par procuration de Mackenzie, qui comprennent des liens vers les lignes directrices ESG de Glass Lewis, sont disponibles sur la page Politiques et rapports concernant la durabilité | Placements Mackenzie.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a un conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un FNB Wealthsimple. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille interne constate qu'il y a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il en avise notre chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité. Si le chef des placements, ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a un conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera nos Services aux fonds.

Les Services aux fonds maintiendront une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des sociétés émettrices qui peuvent être en conflit et informeront sans délai le chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ainsi que le vice-président, Affaires juridiques ou le chef de la conformité discuteront des questions soumises au vote avec le gestionnaire de portefeuille interne et s'assureront que la décision à cet égard se fonde sur les politiques applicables au vote par procuration du gestionnaire et qu'elle sert au mieux les intérêts du FNB Wealthsimple concerné.

Toutes les décisions quant au vote prises de la façon décrite à la rubrique qui suit doivent être appuyées par les preuves nécessaires et être portées aux dossiers des Services aux fonds.

Procédures applicables au vote par procuration

Mackenzie utilise la plateforme Viewpoint de Glass Lewis pour administrer et exercer son processus de vote par procuration.

Glass Lewis reçoit les documents de procuration, puis examine tous les documents, effectue son processus de recherche et fournit une série de recommandations à l'égard de chacune des assemblées à Mackenzie. Les recommandations sont conformes aux lignes directrices relatives au vote de Glass Lewis dont Mackenzie lui a demandé de tenir compte.

Glass Lewis envoie une notification automatique qui comporte un lien direct vers la recherche et la recommandation aux équipes de gestion des placements de Mackenzie par l'intermédiaire du système Viewpoint. Le gestionnaire passe en revue la recherche et toute information supplémentaire et tient compte de tous les aspects du vote, y compris son propre point de vue, afin de prendre une décision de vote indépendante. Le gestionnaire exerce son vote sur la plateforme Viewpoint en votant pour ou contre les recommandations de Glass Lewis.

Après avoir reçu électroniquement sur Viewpoint les décisions de vote de Mackenzie, Glass Lewis communique les décisions par voie électronique au responsable du scrutin de même qu'au réseau bancaire de garde à l'échelle mondiale au nom de Mackenzie. Tous les dossiers relatifs au vote par procuration, les votes ainsi que tout matériel de recherche s'y rattachant sont conservés par Mackenzie sur la plateforme Viewpoint de Glass Lewis.

Demandes de renseignements

Il est possible d'obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les FNB Wealthsimple pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais), ou encore, en écrivant à Corporation Financière Mackenzie, 180, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3K1.

Les porteurs de parts de chacun des FNB Wealthsimple pourront également obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration du FNB Wealthsimple pour la période de 12 mois la plus récente qui a pris fin le 30 juin précédent, en appelant sans frais au 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au 1 800 387-0614 (pour le service en anglais); ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse www.placementsmackenzie.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts, selon le cas :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de dépôt;
- iv) les conventions de licence relative aux indices.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours qui est importante pour les FNB Wealthsimple et à laquelle ceux-ci ou le gestionnaire sont parties.

Amendes et sanctions

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 6 avril 2018 (l'« entente de règlement »).

L'entente de règlement énonce que le gestionnaire a fait défaut : i) de se conformer au Règlement 81-105 en ne respectant pas les normes de conduite minimales attendues des participants du secteur à l'égard de certaines pratiques commerciales qui ont eu cours entre mai 2014 et décembre 2017; ii) de mettre en place les systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales qui lui auraient permis de donner une assurance raisonnable qu'il se conformait aux obligations qui lui incombent selon le Règlement 81-105; et iii) de tenir les livres et les registres et de conserver les autres documents qui lui auraient permis de démontrer qu'il se conformait au Règlement 81-105.

Le gestionnaire a pris les engagements suivants : i) acquitter une sanction administrative de 900 000 \$ auprès de la CVMO; ii) soumettre ses pratiques, ses procédures et ses contrôles en matière de vente à un examen régulier par un conseiller indépendant jusqu'à ce que la CVMO soit satisfaite que le programme du gestionnaire sur les pratiques commerciales respecte en tous points les lois sur les valeurs mobilières; iii) acquitter les frais d'enquête de la CVMO s'élevant à 150 000 \$.

Le Règlement 81-105 a pour but de décourager les pratiques commerciales qui pourraient être perçues comme incitant les courtiers et leurs représentants à vendre des titres d'organismes de placement collectif à l'égard desquels ils ont reçu des incitatifs (comme des articles ou des activités de promotion) plutôt que parce que les titres conviennent à leurs clients et qu'ils sont dans leur intérêt.

Dans l'entente de règlement et à l'issue de son enquête, la CVMO a souligné que le gestionnaire i) avait consacré d'importantes ressources financières et humaines à l'amélioration des systèmes de contrôle et de supervision concernant ses pratiques commerciales; ii) avait retenu les services d'un conseiller indépendant en septembre 2017 pour évaluer la qualité des contrôles du gestionnaire sur ses pratiques commerciales, et que le conseiller avait constaté une amélioration constante, dans l'ensemble, de la culture de conformité du gestionnaire, et une augmentation des ressources, tant en personnel que dans les systèmes, affectées à la conformité des pratiques commerciales depuis 2014; et iii) n'avait fait l'objet par le passé d'aucune mesure disciplinaire de la part de la CVMO et avait collaboré avec le personnel de la CVMO dans le cadre de son enquête sur les questions visées à l'entente de règlement.

Le gestionnaire, à l'exclusion de ses produits de fonds d'investissement (les « **produits Mackenzie** »), a fourni tous les avantages pécuniaires et non pécuniaires en cause. Ces questions n'ont eu aucune incidence sur le rendement et le ratio des frais de gestion des produits Mackenzie. Le gestionnaire, à l'exclusion des produits Mackenzie, a acquitté tous les frais, amendes et charges liés au règlement de ces questions, notamment la sanction administrative, les frais d'enquête et les frais du conseiller en conformité indépendamment mentionnés ci-dessus.

EXPERTS

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des FNB Wealthsimple et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « **Incidences fiscales** » et « **Admissibilité aux fins de placement** ».

KPMG s.r.l./ S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, est l'auditeur des FNB Wealthsimple et a consenti à l'utilisation de son rapport d'audit daté du 5 juin 2023 sur les FNB Wealthsimple. KPMG s.r.l./ S.E.N.C.R.L. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB Wealthsimple au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, a été l'auditeur des FNB Wealthsimple jusqu'au 31 mars 2022 et a consenti à l'utilisation de son rapport d'audit daté du 15 juin 2022 sur les FNB Wealthsimple. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB Wealthsimple au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB Wealthsimple a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Wealthsimple au moyen d'achats à la TSX ou à la Cboe Canada, selon le cas, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) l'emprunt par un FNB Wealthsimple d'un montant en espèces qui correspond au plus à 5 % de son actif net pour une période ne dépassant pas 45 jours et, si le prêteur l'exige, l'octroi d'une garantie grevant ses biens en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond à des sommes que le FNB Wealthsimple n'a pas encore reçues;
- iii) un investissement par un FNB Wealthsimple dans un autre FNB Wealthsimple ou un autre fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- iv) si un FNB Wealthsimple investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, le règlement des opérations sur les parts de ce FNB Wealthsimple effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Les opérations sur les parts de FNB Wealthsimple effectuées sur le marché secondaire continueront d'être assujetties au cycle de règlement qui s'applique aux titres négociés en bourse au Canada, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la laquelle le prix des parts est établi.

Le 28 mai 2024 ou vers cette date, il est prévu que le cycle de règlement habituel applicable aux opérations sur le marché secondaire pour les titres négociés en bourse passera d'un cycle de règlement de deux jours (T+2) à un cycle de règlement de un jour (T+1).

En outre, chaque FNB Wealthsimple a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme et l'exposé prescrit des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs ou acquéreurs dans le prospectus, pourvu, entre autres, que le gestionnaire ait déposé un aperçu du FNB pour les parts du FNB Wealthsimple en question.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Marques de commerce

Le gestionnaire et Wealthsimple sont autorisés à utiliser les marques de commerce et les marques de service du fournisseur d'indices concerné à l'égard des FNB Wealthsimple aux termes de la convention de licence relative aux indices.

Dénis de responsabilité des fournisseurs d'indices

Solactive

Solactive ne parraine pas les FNB Wealthsimple, n'en fait pas la promotion et ne vend pas leurs parts, ne les appuie pas et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats pouvant découler de l'utilisation des indices Solactive, des marques de commerce et/ou du prix d'un indice Solactive à quelque moment que ce soit ou à tout autre égard. Solactive calcule et publie les indices Solactive. Elle fait de son mieux pour s'assurer que les calculs sont corrects. Exclusion faite de ses obligations envers Mackenzie, Solactive n'a aucunement l'obligation de signaler toute erreur pouvant s'être produite dans le calcul des indices Solactive à un tiers, ce qui comprend les investisseurs et/ou les intermédiaires financiers des FNB Wealthsimple. Le fait que Solactive publie les indices Solactive et accorde des licences à leur égard ou à l'égard de toute marque de commerce connexe en vue de leur utilisation par les FNB Wealthsimple ne constitue pas une recommandation de sa part concernant un placement dans les FNB Wealthsimple ni ne constitue une garantie ou un avis de Solactive en ce qui concerne un placement dans les FNB Wealthsimple.

S&P

L'indice est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC ou des membres de son groupe (« **SPDJI** ») et de tiers concédants de licence (soit un ou plusieurs tiers (s'il y a lieu) dont les indices et/ou les marques (et la propriété intellectuelle qu'ils comportent) ont été concédés sous licence à S&P afin qu'elle puisse les utiliser et concéder des sous-licences à des tiers à leur égard (y compris, dans certains cas, les indices S&P et/ou les marques S&P), notamment les membres du groupe de S&P, comme Dow Jones Opco, LLC et Dow Jones & Company, Inc.) que Wealthsimple utilise sous licence. Standard & Poor's^{MD} et S&P^{MD} sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC et Dow Jones^{MD} est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« **Dow Jones** »). La marque de commerce d'un tiers concédant de licence est une marque de commerce d'un tiers concédant de licence. Une licence d'utilisation de ces marques de commerce a été concédée à SPDJI et une sous-licence d'utilisation à certaines fins a été concédée à Wealthsimple. SPDJI, Dow Jones, Standard & Poor's Financial Services LLC et les membres de leurs groupes respectifs (collectivement, « **Indices S&P Dow Jones** »), ainsi que les tiers concédants de licence, ne parrainent pas le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, ne l'appuient pas, n'en font pas la promotion et ne vendent pas ses parts. Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple ou à tout membre du public concernant l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, en particulier, ou concernant la capacité de l'indice de reproduire le rendement de l'ensemble du marché. Le seul lien qu'entretiennent Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence avec Wealthsimple à l'égard de l'indice consiste en la concession de licence visant l'indice et certaines marques de commerce, marques de service et/ou dénominations commerciales d'Indices S&P Dow Jones et de ses concédants de licence. Indices S&P Dow Jones ou les tiers concédants de licence établissent, composent et calculent l'indice sans tenir compte de Wealthsimple ou du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple. Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence n'ont aucune obligation de tenir compte des besoins de Wealthsimple ou des propriétaires du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple lorsqu'ils établissent, composent ou calculent l'indice. Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence n'ont participé ni à l'établissement des prix des titres du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, du nombre de ces titres, du moment de leur émission ou de leur vente ni au calcul de l'équation suivant laquelle les titres du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple peuvent être convertis en espèces, remis ou rachetés, selon le cas, et ils déclinent toute responsabilité à cet égard. Indices S&P Dow Jones et les tiers concédants de licence n'ont aucune obligation ni responsabilité concernant l'administration ou la commercialisation du FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple, ou la négociation de ses parts. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice reproduiront fidèlement le rendement de

l'indice ou offriront un rendement positif. S&P Dow Jones Indices LLC n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue ni une recommandation formulée par Indices S&P Dow Jones d'acheter, de vendre ou de détenir ce titre ni un conseil en placement.

INDICES S&P DOW JONES ET LES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, EXACT, OPPORTUN ET/OU EXHAUSTIF DE L'INDICE, DE TOUTE DONNÉE QUI S'Y RAPPORTE OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ORALES OU ÉCRITES (NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) QUI LES CONCERNENT. INDICES S&P DOW JONES ET LES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE N'AURONT PAS À VERSER DE DOMMAGES-INTÉRÊTS NI N'ENGAGERONT LEUR RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS S'Y RAPPORTANT. INDICES S&P DOW JONES ET LES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET EXCLUENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE, À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS PAR WEALTHSIMPLE, LES PROPRIÉTAIRES DU FINB D' ACTIONS MONDIALES CHARIA WEALTHSIMPLE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN RAISON DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE QUI S'Y RAPPORTE. SANS LIMITER LA GÉNÉRALITÉ DE CE QUI PRÉCÈDE, INDICES S&P DOW JONES ET LES TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE PEUVENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS OU ACCESSOIRES NI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PARTICULIERS OU PUNITIFS, NOTAMMENT D'UN MANQUE À GAGNER, DE PERTES LIÉES À LA NÉGOCIATION, DE LA PERTE DE TEMPS OU DE CLIENTÈLE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES, QU'ILS SOIENT DE NATURE CONTRACTUELLE OU EXTRA CONTRACTUELLE OU ENCORE QU'ILS DÉCOULENT DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. IL N'Y A AUCUN TIERS BÉNÉFICIAIRE DE TOUT ACCORD OU DE TOUTE CONVENTION CONCLU ENTRE INDICES S&P DOW JONES ET WEALTHSIMPLE, SAUF À L'ÉGARD DE L'INVESTISSEMENT DURABLE.

L'investissement durable selon Mackenzie

La politique en matière d'investissement durable de Mackenzie a été mise au point par le centre d'excellence de l'investissement durable (« CE ») de Mackenzie et son exécution est assurée par celui-ci. Le CE de l'investissement durable est une équipe distincte au sein de Mackenzie qui offre un soutien en matière de durabilité ou de questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») à l'échelle de l'entreprise et qui contribue à accroître les capacités dans l'ensemble de l'organisation. Ces efforts vont de l'élaboration de produits de placement durables à l'offre de services de recherche et d'expertise ESG centralisées, en passant par l'harmonisation de nos efforts de gestion et la transparence des activités de l'entreprise pour les investisseurs et les conseillers. Le groupe travaille en étroite collaboration avec les équipes de placement pour soutenir leurs pratiques et leurs efforts en matière d'intégration et de gestion des questions ESG.

Selon le gestionnaire, l'investissement durable se définit de l'une ou l'autre des manières suivantes, ou les deux :

- i) une approche en matière de placement qui intègre des facteurs ESG importants du point de vue financier et qui vise à atténuer le risque de placement ainsi qu'à améliorer le rendement financier, ce que nous qualifions d'approche ESG intégrée;
- ii) une approche en matière de placement qui cherche à avoir une incidence positive sur un ou plusieurs facteurs ESG, ce que nous qualifions de **solutions d'investissement durable**, ou encore des fonds/FNB dont les critères ESG font partie de l'objectif de placement fondamental.

Que sont les facteurs ESG?

De nombreux facteurs et enjeux sont pris en considération dans le cadre de la prise de décisions de placement. Certains facteurs ESG importants dont le gestionnaire tient compte peuvent inclure les suivants :

Facteurs environnementaux	Facteurs sociaux	Facteurs de gouvernance
gestion de l'énergie	niveau de paix	composition du conseil
émissions de gaz à effet de serre	équité salariale	rémunération de la haute direction
pollution atmosphérique	droits de la personne	structure et diversité du conseil
épuisement des ressources et rareté de l'eau	sécurité des données et protection de la vie privée des clients	pratiques en matière d'audit, de comptabilité et de fiscalité
gestion des déchets et des matières dangereuses	gestion du capital humain	corruption
biodiversité et déforestation	diversité et inclusion	stabilité politique
	sécurité et santé en milieu de travail	primauté du droit
	relations avec les collectivités	

Types d'approches de l'investissement durable

Sélection négative – lorsqu'un fonds/FNB exclut certains types de titres, de sociétés ou d'émetteurs de titres de créance de son portefeuille, en se fondant sur certaines activités ou pratiques commerciales liées à des facteurs ESG ou sur certains segments commerciaux liés à des facteurs ESG.

Intégration de facteurs ESG – lorsqu'un fonds/FNB prend en considération de façon explicite des facteurs ESG qui sont importants en ce qui a trait au risque et au rendement du placement, ainsi que des facteurs financiers traditionnels, lorsqu'il prend des décisions de placement.

Sélection du meilleur de sa catégorie – lorsqu'un fonds/FNB vise à investir dans des sociétés ou des émetteurs de titres de créance dont le rendement est supérieur à celui de leurs homologues pour un ou plusieurs paramètres de rendement liés à des questions ESG.

Investissement thématique – lorsqu'un fonds/FNB vise à investir dans des secteurs, des émetteurs ou des sociétés qui devraient profiter des tendances macro ou structurelles à long terme liées aux facteurs ESG.

Investissement d'impact – lorsqu'un fonds/FNB vise à produire un impact environnemental ou social mesurable et positif ainsi qu'un rendement financier.

Gérance – lorsqu'un fonds/FNB utilise ses droits et sa position de propriété pour influencer les activités ou le comportement de sociétés de portefeuille sous-jacentes relativement à des questions ESG. Pour ce faire, il peut utiliser des stratégies ESG, dont les suivantes :

- i) **Intervention des actionnaires** – lorsqu'un fonds/FNB interagit avec la direction de la société ou de l'émetteur de titres de créance au moyen de réunions et/ou d'un dialogue écrit en conformité avec certains paramètres liés à des facteurs ESG;
- ii) **Vote par procuration** – lorsqu'un fonds/FNB vote à l'égard de résolutions de la direction et/ou des actionnaires en conformité avec certains paramètres liés à des facteurs ESG.

Les FNB Wealthsimple offerts aux termes du présent prospectus utilisent uniquement les méthodes de sélection négative, de sélection du meilleur de sa catégorie et d'investissement thématique.

Solutions d'investissement durable

Les solutions d'investissement durable sont des fonds ou des FNB qui répartissent intentionnellement leur actif parmi des sociétés affichant des comportements durables progressistes et qui favorisent des résultats durables positifs. Les objectifs de placement fondamentaux de ces fonds ou FNB sont axés sur des facteurs ESG. Les solutions d'investissement durable sont réparties entre trois catégories :

- les fonds ou les FNB de base durables qui investissent dans des sociétés ou des émetteurs dont les pratiques ESG sont positives et qui devraient améliorer la valeur globale;
- les fonds ou les FNB à thématique durable qui ciblent des macro-tendances ou des thèmes ESG donnés en vue d'obtenir des rendements concurrentiels;
- les fonds ou les FNB à impact durable qui mettent l'accent sur les résultats durables tout en tenant compte de la performance financière.

Dans le présent prospectus, le FINB socialement responsable Amérique du Nord Wealthsimple et le FINB socialement responsable de marchés développés ex Amérique du Nord Wealthsimple sont des FNB de base durables et le FINB d'actions mondiales charia Wealthsimple et le FINB d'obligations vertes nord-américaines Wealthsimple (couvert en \$ CA) sont des FNB à thématique durable.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Wealthsimple ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Wealthsimple conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Wealthsimple ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou l'acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu des FNB Wealthsimple, des renseignements supplémentaires sur les FNB Wealthsimple figureront dans les documents suivants :

- i) les derniers aperçus du FNB déposés des FNB Wealthsimple;
- ii) les derniers états financiers annuels déposés des FNB Wealthsimple ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe, le cas échéant;
- iii) les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels déposés des FNB Wealthsimple;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Wealthsimple, le cas échéant;
- v) tout RDRF intermédiaire des FNB Wealthsimple déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un porteur de parts peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou le numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse **www.placementsmackenzie.com**, ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 1 800 387-0615 (pour le service en français) ou au numéro 1 800 387-0614 (pour le service en anglais) ou en lui transmettant un courriel à l'adresse *service@placementsmackenzie.com*.

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB Wealthsimple sont disponibles sur le site Internet **www.sedarplus.ca**.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB Wealthsimple entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB Wealthsimple sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

ATTESTATION DES FNB WEALTHSIMPLE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 25 avril 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur des FNB Wealthsimple

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la
direction

« Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président à la direction et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 25 avril 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

WEALTHSIMPLE INC.
en sa qualité de promoteur des FNB Wealthsimple

« *Paul Teshima* »

Paul Teshima
Président